

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES



SECURITY COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

THIRD YEAR

375th MEETING : 29 OCTOBER 1948

375ème SÉANCE : 29 OCTOBRE 1948

No. 123

CONSEIL DE SECURITE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

TROISIEME ANNEE

PALAIS DE CHAILLOT, PARIS

TABLE OF CONTENTS

Three hundred and seventy-fifth meeting

	Page
1. Provisional agenda	1
2. Adoption of the agenda	1
3. Continuation of the discussion on the Palestine question	1

TABLE DES MATIÈRES

Trois-cent-soixante-quinzième séance

	Pages
1. Ordre du jour provisoire	1
2. Adoption de l'ordre du jour	1
3. Suite de la discussion sur la question palestinienne	1

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in monthly supplements to the *Official Records*.

All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments mensuels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les documents des Nations Unies portent tous une cote qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie, qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.



SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

THIRD YEAR

No. 123

PROCÈS-VERBAUX OFFICIELS

TROISIÈME ANNÉE

No 123

THREE HUNDRED AND SEVENTY-FIFTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Friday, 29 October 1948, at 10.55 a.m.*

*President : Mr. Warren R. AUSTIN
(United States of America).*

Present : The representatives of the following countries : Argentina, Belgium, Canada, China, Colombia, France, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

1. Provisional agenda (S/Agenda 375)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestinian question : Letter dated 23 October 1948 from the permanent representative of Egypt to the United Nations addressed to the Secretary-General concerning alleged violation of the truce by Jewish forces and requesting an emergency meeting of the Security Council (S/1052).

2. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

3. Continuation of the discussion on the Palestine question

The PRESIDENT : This morning, we shall have consecutive interpretation. There are so many Committees meeting at the same time that it would be difficult for us to have simultaneous interpretation.

At the invitation of the President, Mahmoud Fawzi Bey, representative of Egypt, Mr. Fouad Ammoun, representative of Leb-

TROIS-CENT-SOIXANTE-QUINZIÈME SÉANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le vendredi 29 octobre 1948, à 10 h. 30.*

*Président : M. Warren R. AUSTIN
(Etats-Unis d'Amérique).*

Présents : Les représentants des pays suivants : Argentine, Belgique, Canada, Chine, Colombie, France, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

1. Ordre du jour provisoire (S/Agenda 375)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question palestinienne : Lettre, en date du 23 octobre 1948, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant une violation de la trêve qui aurait été commise par les forces juives et demandant que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence (S/1052).

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

3. Suite de la discussion sur la question palestinienne

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Ce matin, nous allons recourir à l'interprétation consécutive. Tant de Commissions se trouvent réunies en même temps que nous ne pouvons pas disposer de l'interprétation simultanée.

Sur l'invitation du Président, Mahmoud Fawzi Bey, représentant de l'Egypte, M. Fouad Ammoun, représentant du Liban,

anon and Mr. Aubrey Eban, representative of the Provisional Government of Israel, took their places at the Security Council table.

At the invitation of the President, Mr. Ralph Bunche, Acting Mediator, also took his place at the Council table.

The PRESIDENT : The representatives will find document S/1059/Rev.2 on the table before them. I shall ask the representative of the United Kingdom to explain this new document.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) : The document to which the President referred embodies, in the first place, the few amendments that were proposed and accepted in the course of our last discussion. But, it contains a further revision in the form of a rewriting of the fourth paragraph. In fact, you will note that the fourth paragraph has been divided into two. In its original form, with a change that was agreed at the last meeting, it read :

"Endorses the request communicated to the Government of Egypt and the Provisional Government of Israel by the Acting Mediator on 25 October calling for the withdrawal of military forces to the positions occupied on 14 October, with a view to the establishment of a permanent truce line." [S/1059/Rev.1.]

Members of the Security Council will, I think, remember that at that last meeting, our French colleague raised a difficulty in connexion with the last paragraph where it is stated, towards the end : "if either party or both should fail to comply with the preceding paragraph of this resolution".

The preceding paragraph is the one I have just read.

Mr. Parodi pointed out that the preceding paragraph, as it was then drafted, merely endorsed the request of the Acting Mediator, and he suggested, very rightly I think, that that was not sufficient to proceed as contemplated in the last paragraph. Consequently, we have now divided the fourth paragraph into two [S/1059/Rev.2]. The first part reads :

"Endorses the request communicated to the Government of Egypt and the Provisional Government of Israel by the Acting Mediator on 26 October (S/1058) and " ;

Then comes the second part :

"Calls upon..."—that is, the Security Council itself calls upon—"...them to withdraw their military forces to the positions they occupied on 14 October, with a view to the establishment of a permanent truce line."

et M. Aubrey Eban, représentant du Gouvernement provisoire d'Israël, prennent place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Ralph Bunche, Médiateur par intérim, prend aussi place à la table du Conseil.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais) : Le document S/1059/Rev.2 a été distribué aux membres du Conseil. Je demande au représentant du Royaume-Uni de vouloir bien nous exposer l'objet de ce nouveau document.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (traduit de l'anglais) : Le document que le Président vient de mentionner contient, outre les amendements proposés et adoptés au cours de notre dernière réunion, un texte révisé du quatrième paragraphe. L'on remarquera que ce paragraphe a été subdivisé en deux parties. Le texte original de ce paragraphe, avec la modification adoptée lors de la dernière séance, était le suivant :

« Fait sienne la demande communiquée le 25 octobre au Gouvernement de l'Égypte et au Gouvernement provisoire d'Israël par le Médiateur par intérim prescrivant un repli des forces militaires sur les positions qu'elles occupaient le 14 octobre, et aux fins d'établir une ligne de trêve permanente. » [S/1059/Rev.1.]

Les membres du Conseil de sécurité se rappellent sans doute que, au cours de la dernière séance, le représentant de la France a soulevé une objection au sujet de la fin du dernier paragraphe où il était dit : « Si l'une ou l'autre des parties ou les deux parties ne se conformaient pas aux dispositions du paragraphe précédent de la présente résolution ».

Le paragraphe précédent est celui dont j'ai donné lecture.

M. Parodi a indiqué que, selon ce paragraphe tel qu'il était alors rédigé, le Conseil se bornait à souscrire à la demande que lui avait adressée le Médiateur par intérim ; il a indiqué, très judicieusement à mon avis, qu'il ne suffisait pas de procéder de la manière qui était prévue au dernier paragraphe. C'est pourquoi nous avons divisé maintenant le quatrième paragraphe en deux parties [S/1059/Rev.2] dont la première est ainsi conçue :

« Fait sienne la demande communiquée le 26 octobre au Gouvernement de l'Égypte et au Gouvernement provisoire d'Israël par le Médiateur par intérim (S/1058) ;

Puis vient la seconde partie :

« Demande... — c'est donc le Conseil de sécurité lui-même qui demande — ... à ces Gouvernements de retirer leurs forces militaires sur les positions qu'elles occupaient le 14 octobre, pour permettre d'établir une ligne de trêve permanente. »

This new version means that the Security Council takes over, adopts, and makes its own, the request originally made by the Acting Mediator. I hope that it may meet the objection or the difficulty seen by our French colleague and that it will, at the same time, be acceptable to the other members of the Security Council.

After the interpretation into French of the preceding remarks, the representative of the United Kingdom continued as follows :

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) : May I say one word about the interpretation. I think I heard the interpreter say *demande* where the English text says "calls upon". I think our French colleague will agree that the French version of "calls upon" is *invite*.

Mr. TSIANG (China) : These revisions were indicated to me before being introduced to the Security Council, and I have already agreed to these changes.

The PRESIDENT : Does the representative of France wish to be heard at this time regarding these changes?

Mr. PARODI (France) (*translated from French*) : I have only just received the revised text submitted by the United Kingdom representative and I have just heard for the first time the explanation he has given. I must confess that I am not entirely convinced that the new version does eliminate the difficulties I pointed out yesterday.

The situation then was as follows : a request had been sent by the Acting Mediator to the two parties, calling upon them to do certain things, all more or less connected, among which was the fact that they should retire to the positions which they held at the start of hostilities. The reply from Israel to this request questions—if I recall it correctly, and I think I remember the course of events—the interpretation to be placed upon the Acting Mediator's request, and its conformity with a previous Security Council decision.

At the last meeting I think we reached a stage at which we were trying to dispel this objection and arrange for the Security Council to endorse the action taken by the Acting Mediator, and adopt it as its own.

We therefore endorsed the request addressed to both parties. The revised text

Cette rédaction nouvelle signifie que le Conseil de sécurité adopte et fait sienne la demande qu'avait faite en premier lieu le Médiateur par intérim. J'espère que ce texte donne satisfaction au représentant de la France, qu'il supprime les objections et difficultés signalées par lui, et que les autres membres du Conseil pourront l'accepter.

Après l'interprétation de ce qui précède en français, le représentant du Royaume-Uni reprend la parole :

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais faire une remarque au sujet de l'interprétation. Je crois que l'interprète a rendu les mots *calls upon* par « demande ». Je pense que le représentant de la France sera d'accord qu'il convient de traduire en français *calls upon* par « invite ».

M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*) : On m'a indiqué les modifications dont il s'agit avant de les soumettre au Conseil, et j'ai déclaré que je les acceptais.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Le représentant de la France désire-t-il prendre la parole maintenant au sujet de ces modifications ?

M. PARODI (France) : Je viens seulement d'avoir sous les yeux le nouveau texte qui est proposé par le représentant du Royaume-Uni et je viens seulement d'entendre les explications qui viennent d'être données. J'avoue que je ne suis pas entièrement convaincu que la nouvelle formule lève les difficultés que j'avais indiquées hier.

La situation en présence de laquelle nous étions alors était la suivante : une demande avait été adressée par le Médiateur par intérim aux deux parties pour qu'elles accomplissent un certain nombre de choses qui allaient plus ou moins ensemble et parmi lesquelles se trouvait le retrait sur les positions occupées au moment de l'ouverture des hostilités. La réponse faite du côté israélien à cette demande avait comporté, si je ne commets pas d'erreur — je crois me rappeler la manière dont les choses se sont déroulées — une contestation sur l'interprétation qu'il convenait de donner à la demande du Médiateur par intérim et sur sa conformité avec une précédente décision du Conseil de sécurité.

Au cours de la précédente séance, nous en étions arrivés à un stade, si j'ai bien compris, où nous cherchions à dissiper cette objection et à faire en sorte que le Conseil de sécurité reprenne à son compte la position qui avait été celle du Médiateur par intérim.

Nous confirmons donc une demande adressée aux deux parties. Le texte nou-

before us goes further than the original version, since the word *invite* calls upon the Governments to withdraw their forces.

In view of the situation in Palestine, I wonder whether it is really advisable to proceed along such lines.

Since a truce has been ordered, I fully appreciate that it is fitting and necessary that we should request the troops to return to their original positions. But we must remember that we are asking something which, in practice, is rather difficult to carry out.

I think it would be preferable to keep to the draft previously adopted, but from which, in the present circumstances, it would be better to omit from the last paragraph the words "under Article 41 of the Charter" for their inclusion might easily lead to argument as we were merely concerned with a request.

If the request to the two parties, which we shall thus have endorsed, receives no satisfactory reply, we will reconsider the matter in the light of the information available to us at that moment. We will then consider the advisability of re-issuing this text as an order, implying the threat of more energetic measures.

I should therefore prefer the original text submitted by the United Kingdom delegation, with the omission of the words "under Article 41 of the Charter".

That is the first comment I wish to make.

Next, I asked yesterday for the exact meaning attached to the word "withdrawal". I have before me the French translation of the United Kingdom resolution, which does not seem to me to have followed the original text very closely, or which, at least, gives a rather different interpretation, although the words in the United Kingdom draft are the same as those previously accepted.

Instead of the words "withdraw to their original positions" I see the words "Calls upon them to withdraw their military forces to the positions they occupied on 14 October".

I am willing to accept the fact that the words probably mean the same thing; but I should like to ascertain that the interpretation is the same as that which I proposed yesterday, that is, that the troops which have advanced will retire, but that those which have retired will not advance.

I have read again the answer given to me by the Acting Mediator on this point.

veau qui nous est proposé va plus loin que le précédent puisqu'il comporte maintenant avec la traduction « invite », une injonction aux Gouvernements d'avoir à retirer leurs forces.

Tenant compte de la situation en Palestine, je nourris un doute sur l'opportunité de cette manière d'agir.

Je comprends bien que, étant donné qu'une trêve a été ordonnée, il est nécessaire, il est normal, que nous demandions aux troupes de revenir sur les positions qu'elles occupaient au départ. Cependant, nous devons également tenir compte du fait que nous demandons une chose qu'il est, pratiquement, assez difficile de réaliser.

Il me semblerait préférable de s'en tenir à la rédaction qui avait été antérieurement adoptée et qui, tenant compte de l'état présent des choses, aurait entraîné, dans le dernier paragraphe, la suppression des mots « aux termes de l'Article 41 de la Charte », ces mots prêtant à contradiction puisque nous étions en présence d'une simple demande.

Si la demande que nous aurons ainsi confirmée aux deux parties ne reçoit aucune réponse satisfaisante, nous reprendront l'affaire en tenant compte des renseignements qui seront alors en notre possession. Nous aviserons alors s'il y a lieu de reprendre ce texte sous la forme d'une injonction accompagnée de la menace d'une sanction plus énergique.

Ma préférence va donc au texte initial présenté par la délégation du Royaume-Uni dans lequel les mots « aux termes de l'Article 41 de la Charte » seraient supprimés.

Telle est la première observation que je désirais formuler.

Par ailleurs, j'ai demandé hier quel était le sens précis que l'on donnait au mot « repli ». J'ai sous les yeux la traduction française de la résolution du Royaume-Uni qui ne me semble pas avoir suivi de près le texte initial ou qui, tout au moins, en donne une interprétation un peu différente, bien que les mots qui figurent dans le texte du Royaume-Uni soient les mêmes que ceux qui avaient été adoptés antérieurement.

Au lieu des mots « repli sur les positions de départ », je lis les mots : « Demande à ces Gouvernements de retirer leurs forces militaires sur les positions qu'elles occupaient le 14 octobre. »

Je veux bien que les mots aient probablement le même sens. Je voudrais, toutefois, être sûr que l'interprétation qui nous est donnée est bien celle que j'avais proposée hier, c'est-à-dire que les troupes qui ont avancés se retireront, mais que celles qui se sont retirées n'avanceront pas.

J'ai relu la réponse qui m'avait été faite, à cet égard, par le Médiateur par

It seems to me that this answer endorses my interpretation, because the Mediator used the expression "no man's land". I am not quite sure that the phrase which it is proposed to add to the resolution, namely, "with a view to the establishment of a permanent truce line" corresponds exactly to the idea I had in mind, which is well expressed by the words "no man's land". In fact, it is not so much a line, as a zone, that would be established, and which would not be occupied by the forces of any of the countries concerned.

I suggest that the paragraph might be improved if, instead of using the words "with a view to the establishment of a permanent truce line" we used the words "with a view to the establishment of a zone which would not be occupied by the military forces of any of the interested parties".

I have now a comment to make on the first part of the resolution, that is, on the paragraph which constitutes a reminder of previous decisions. The resolutions of 15 July, 19 August and 29 May are all mentioned; but I think there should also be a reference to the decision of 19 October as that resolution [S/1045], to which this will be the direct sequel, does not appear to have been mentioned.

These, then, are the comments I wished to make. I should like, however, to reserve the right to ask for the floor again in the course of the discussion.

I wish, however, to add an explanation to the statement I have just made. It concerns the last paragraph of the resolution, from which I suggested the omission of the words "under Article 41 of the Charter".

On re-reading the present text of the resolution, I note that among the paragraphs forming a sort of preamble calling attention to previous resolutions, the third reads as follows :

"Having decided on 29 May that, if the truce was subsequently repudiated or violated..., the situation in Palestine would be reconsidered with a view to action under Chapter VIII of the Charter;"

I think that this pointer, in conjunction with the text proposed for the last paragraph of the resolution, makes it sufficiently clear that the measures which might have to be contemplated would be taken under Chapter VII of the Charter. It therefore seems to me that the omission I suggest is even more justified.

After the interpretation into English, the representative of France continued as follows :

interim. Il m'apparaît que cette réponse confirmait le sens de mon interprétation, puisque le Médiateur a employé l'expression *no-man's-land*. Je ne suis pas tout à fait sûr que les termes que l'on nous propose d'ajouter à la résolution, à savoir : « pour permettre d'établir une ligne de trêve permanente », correspondent exactement à l'idée que j'avais dans l'esprit et qui est bien rendue par l'expression *no-man's-land*. Plutôt que d'une ligne, en effet, il s'agirait d'une zone qui ne serait occupée par les forces d'aucun des pays intéressés.

Je me demande si le paragraphe, au lieu de comprendre les termes « pour permettre d'établir une ligne de trêve permanente », ne serait pas mieux rédigé ainsi « pour permettre d'établir une zone qui ne serait occupée par les forces militaires d'aucun des pays intéressés ».

Je formulerai maintenant une dernière observation qui s'applique au début de la résolution et, plus particulièrement, au paragraphe qui constitue un rappel des décisions préalables. On mentionne, en effet, les résolutions du 15 juillet, du 19 août et du 2^e mai. Je crois que nous devrions également faire allusion à la décision du 19 octobre. La résolution du 19 octobre [S/1045], dont celle-ci serait la suite directe, ne me paraît pas avoir été visée.

Telles sont les quelques observations que je voulais formuler. Je me réserve de demander à nouveau la parole dans la suite de la discussion.

Je me permettrai toutefois d'ajouter une précision à la déclaration que je viens de faire. Elle concerne le dernier paragraphe de la résolution, dans lequel j'envisageais de supprimer les mots « aux termes de l'Article 41 de la Charte ».

Relisant la résolution dans sa rédaction actuelle, je constate que, parmi les paragraphes qui constituent en quelque sorte les « considérants » sous forme de rappel des résolutions antérieures, le troisième est ainsi rédigé :

« Ayant décidé, le 29 mai, que si la trêve était ultérieurement rejetée ou violée..., il serait procédé à un nouvel examen de la situation en Palestine en vue de prendre les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte ; »

Je crois que ce rappel, rapproché des termes proposés pour le dernier paragraphe de la résolution, rend suffisamment clair que les mesures qui seraient éventuellement étudiées seraient prises aux termes du Chapitre VII de la Charte. Il me semble, dans ces conditions, que la suppression que j'envisage se justifie encore davantage.

Après l'interprétation consécutive en anglais, le représentant de la France reprend la parole :

Mr. PARODI (France) (*translated from French*) : I do not think the interpretation is accurate on a point which I should like to clarify. I said that if the third paragraph were taken together with the proposed text for the final paragraph it would be quite clear that the measures which might have to be considered would be the measures contemplated in Chapter VII of the Charter.

The PRESIDENT : I should like to suggest that proposed amendments be submitted in written form sometime today and, if convenient, during the course of this meeting.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt) : I have two brief remarks to make, especially in connexion with what the representative of France has said.

Firstly, I think that we all understand, and that the representative of France agrees, that a mere repetition of the Security Council's resolution of 19 October would be of no avail. I have a long list of new violations by the Zionists since that resolution was passed. This list of violations was communicated to the United Nations observers in due time, and I am willing to provide the Security Council with a summary of them if I am so requested. However, I say again that simply to repeat what the Security Council decided on 19 October would be of no help in the present situation in Palestine.

My second comment concerns the use of the word "withdrawal" in the fourth paragraph of the draft resolution. I should feel much happier if the word "return" were substituted for "withdrawal". If that were not done, it would mean that those forces which have gone back could not return to their original positions. In other words it would entail something quite contrary to the whole structure of the truce or the cease-fire : it would mean that one party would have gained an advantage through violation of the truce, because that party would be withdrawing without the other side being able to go back to the positions from which it had withdrawn. I hope I have made myself clear on that point. My suggestion is that the word "return" be substituted for the word "withdrawal" in the fourth paragraph.

The PRESIDENT : For the Security Council to act upon it, it would be necessary for some member of the Council to present that proposal formally. Does any member of the Security Council wish to submit as a proposal the suggestion made by the representative of Egypt ?

M. PARODI (France) : L'interprétation ne me paraît pas exacte sur un point que je voudrais préciser. J'ai dit que si l'on rapproche le troisième paragraphe du texte proposé pour le paragraphe final, il apparaîtrait d'une manière suffisamment claire que les mesures qu'il y aurait lieu d'envisager pourraient être les mesures prévues par le Chapitre VII de la Charte.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais que les amendements que l'on propose soient présentés par écrit dès aujourd'hui et, si possible, au cours de la présente séance.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais présenter deux observations brèves qui portent notamment sur les déclarations que vient de faire le représentant de la France.

Tout d'abord, je crois que nous estimons tous, et que le représentant de la France sera d'accord, qu'il ne servirait à rien de réaffirmer simplement la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 19 octobre. Je possède une longue liste de nouvelles violations de la trêve que les sionistes ont commises depuis l'adoption de cette résolution. Cette liste de violations a été communiquée en temps voulu aux observateurs de l'Organisation des Nations Unies et, si les membres du Conseil le désirent, je leur en donnerai un résumé. Je déclare de nouveau qu'une simple répétition de la décision du Conseil en date du 19 octobre n'aurait aucun effet sur la situation existant en Palestine.

Ma deuxième remarque concerne l'emploi du mot « repli » au quatrième paragraphe du projet de résolution. Je préférerais que l'on dise non pas « repli » mais « retour ». Sinon, ce texte signifierait que les forces militaires qui se sont retirées ne pourront pas revenir à leurs positions initiales. En d'autres termes, cette rédaction entraînerait des conséquences foncièrement contraires à tout le dispositif de trêve et de cessation du feu : elle signifierait que l'un des adversaires tirerait avantage d'une violation de la trêve, car les forces militaires de l'une des parties se replieraient sans que l'autre partie ait la possibilité de reprendre les positions évacuées. J'espère que mon explication est claire ; je propose donc de remplacer au quatrième paragraphe le mot « repli » par le mot « retour ».

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Pour que le Conseil puisse donner suite à cette proposition, il faudrait que l'un des membres la reprenne à son compte. L'un des membres du Conseil désire-t-il présenter sous forme de proposition les suggestions que vient de faire le représentant de l'Égypte ?

Mr. EL-KHOURI (Syria) : I submit as a proposal the suggestion made by the representative of Egypt.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) : I should like to ask whether the President would be ready to enquire of the Acting Mediator whether he can enlighten us at all upon this point which has now been definitely proposed by the representative of Syria; whether he can give us his views on the possibility and the desirability of adopting a course such as that foreshadowed in the Syrian proposal.

Mr. BUNCHE (United Nations Acting Mediator for Palestine) : I would reiterate the statement I made yesterday [374th meeting] and perhaps clarify it somewhat, bearing in mind the statements which have been made this morning by the representatives of France and Egypt.

I pointed out yesterday that, in dealing with cases of advance made as a result of local fighting under the truce, the basic principle upon which we have had to operate is that there shall be no advance, or else it entails a military advantage; however, this does not mean necessarily that in every case there must be a rigid restoration of the fighting lines as they existed prior to the incident. This would only mean that a situation would be recreated in which the incident—or one of a similar kind—would be soon repeated.

We have exercised a certain flexibility particularly with regard to the creation of demilitarized zones and no man's lands, so that after numerous such incidents there was no precise restoration of the original fighting lines or truce lines but a revision of them, with the United Nations itself assuming responsibility in areas designated either as demilitarized zones or as no man's lands for the specific purpose of giving maximum insurance that there would not be a repetition of the incident and to eliminate the cause for it.

Thus, there is a desirability, in my view that a certain discretion should be vested in the Truce Supervision organization so that it should not be bound to a complete obligation of restoring the situation just as it was originally because, if that were done, the likelihood would be very great that we would be back again in the Security Council with a new difficulty in the same area; it was for that reason that I tried to indicate yesterday that a flexibility would be desirable in the wording, with the basic prin-

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*) : J'ai l'honneur de soumettre au Conseil, en tant que proposition formelle, les suggestions du représentant de l'Egypte.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Le Président voudrait-il demander au Médiateur par intérim s'il peut nous fournir des éclaircissements au sujet de la proposition dont le représentant de la Syrie vient de saisir formellement le Conseil; le Médiateur par intérim pourrait peut-être nous indiquer s'il estime possible et souhaitable d'adopter l'attitude qui est envisagée dans la proposition faite par le représentant de la Syrie.

M. BUNCHE (Médiateur par intérim des Nations Unies pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais répéter la déclaration que j'ai faite hier [374^e séance]; je pourrais peut-être y apporter quelques précisions en tenant compte des déclarations qui ont été faites ce matin par les représentants de la France et de l'Egypte.

J'ai indiqué hier que, conformément à la ligne de conduite que nous avons adoptée en ce qui concerne les avances effectuées, à la suite de combats locaux, durant la trêve, ces avances ne pouvaient être maintenues car il en résulterait un avantage militaire pour l'une des parties; cela ne signifie d'ailleurs pas nécessairement que, dans chaque cas, l'on rétablira strictement les positions qui existaient avant que l'incident se produisît. L'on en reviendrait à une situation, où cet incident, ou d'autres du même genre, se répèteraient bientôt.

Nous avons admis un certain degré d'élasticité, en particulier en ce qui concerne la création de zones démilitarisées et de *no-man's-lands*, de sorte que, après de nombreux incidents de cette nature, il n'y a pas eu une reconstitution exacte des lignes de combat primitives ou des lignes fixées par la trêve, mais une revision des lignes, étant entendu que l'Organisation des Nations Unies assume elle-même la responsabilité dans les régions désignées soit comme zones démilitarisées, soit comme des *no-man's-lands*, afin d'éviter, avec le maximum de chances, la répétition de l'incident et d'en éliminer les causes.

Cela explique, à mon avis, l'utilité d'accorder à l'Organisation des Nations Unies chargée de la surveillance de la trêve, une certaine latitude, de manière qu'elle ne soit pas tenue de rétablir la situation exactement telle qu'elle était à l'origine, sinon, il est très probable que j'aurais bientôt à saisir le Conseil d'une nouvelle difficulté surgie dans la même région. Telle est précisément la raison pour laquelle j'ai indiqué hier qu'il fallait laisser au libellé une certaine élasticité, tout en maintenant

ciple, of course, being preserved that no military advantage shall be derived under the truce.

Mr. EBAN (Provisional Government of Israel) : I think I owe it to the Security Council to express the views of the party which I represent, regarding this draft resolution as a whole and, in the course of that comment, to make reference to some of the proposals which have been submitted this morning.

As we listened to the discussion, we got the impression that this resolution as it stands corresponds less and less to the realities of the situation in the Negeb and to the prospects of a peaceful settlement. It seems to us likely to provoke a grave and unnecessary crisis in a matter clearly susceptible of peaceful negotiations. It advocates the restoration of conditions which, as the Acting Mediator himself has just indicated, have already produced an alarming conflict and which by their very nature, might generate a continuing dispute with far-reaching political effects. But its worst feature, in our eyes, is the fact that it turns its back on the possibility and prospect of agreement by negotiation. In so doing it seems to us to contradict the Acting Mediator's urgent appeal, made yesterday, for an immediate conference on the termination of the truce as a whole. Instead of that, it attempts to set back the clock and reproduce the worst phases of the truce in the area where the truce least successfully applied. And all this it does at a time when a cease-fire is in operation, when peace reigns in the Negeb and when the two parties, as the daily news indicates, have an acute need of contact and negotiation with each other in order to assure their respective interest in the area under dispute.

At its meeting on 19 October [367th meeting], the Security Council defined its objectives in the following words of the Acting Mediator "insurance that similar outbreaks will not again occur and that the truce will be fully observed in this area". We have to ask ourselves whether the position of 14 October is an insurance against such outbreaks. Is that position congenial to the maintenance of the truce? We think that the answer comes from the record of recent events. The position on 14 October, far from being an ideal towards which the Security Council should work, was the climax of the most prolonged and sustained truce violation in the whole of the story, and it was the prelude to its worst conflict. We should have thought that on that record alone the virtues of that 14 October position might be

le principe fondamental qu'aucun avantage d'ordre militaire ne pourra résulter de la trêve.

M. EBAN (Gouvernement provisoire d'Israël (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais exposer au Conseil l'opinion de la partie que je représente sur le projet de résolution dans son ensemble et présenter quelques observations sur certaines des propositions qui ont été soumises ce matin.

Au fur et à mesure que la discussion avançait, nous avions l'impression que la résolution, telle qu'elle est rédigée, correspond de moins en moins à la situation réelle dans le Negeb et aux possibilités d'un règlement pacifique. Il nous semble que cela pourrait inutilement provoquer une crise grave alors qu'il est clair que des négociations pacifiques pourraient avoir lieu. Cette résolution préconise le rétablissement des conditions qui, le Médiateur par intérim lui-même vient de l'indiquer, ont déjà suscité un conflit angoissant et qui, par leur nature, pourraient donner naissance à un différend permanent lourd de conséquences politiques. Pour nous, l'inconvénient majeur de cette résolution, c'est qu'elle ignore la possibilité et l'éventualité d'un accord par voie de négociations. De ce fait, cette résolution nous semble aller à l'encontre de l'appel urgent que le Médiateur par intérim a lancé hier pour demander qu'une conférence ait lieu immédiatement en vue d'examiner la question de la fin de la trêve, dans son ensemble. Au contraire, la résolution constitue une tentative de revenir en arrière et de faire revivre les pires périodes de la trêve dans la région où l'application de la trêve a été la moins heureuse. Et cela à un moment où les hostilités sont suspendues, où la paix règne dans le Negeb, où les deux parties, comme les nouvelles quotidiennes nous le rapportent, éprouvent un besoin pressant d'entrer en contact et de négocier, afin de garantir leurs intérêts respectifs dans la région contestée.

Au cours de sa séance du 19 octobre [367^e séance], le Conseil de sécurité a défini ses objectifs dans les termes énoncés par le Médiateur par intérim : « assurer que les hostilités n'éclateront pas ainsi de nouveau et que la trêve sera pleinement observée dans cette région ». Nous devons nous demander si les positions tenues le 14 octobre nous garantissent contre le renouvellement des hostilités. Ces positions sont-elles favorables au maintien de la trêve ? Les récents événements semblent nous donner la réponse. Loin de constituer cet idéal vers lequel le Conseil de sécurité devrait tendre, les positions tenues le 14 octobre étaient le résultat ultime de la violation la plus prolongée et la plus flagrante de la trêve, et elles devaient servir de prélude au conflit le plus violent qui ait eu lieu depuis le début. Il nous semble que

legitimately raised as a matter of doubt. From the beginning of June until 14 October—a period of over four months—the Mediator was advocating, urging, requesting, and ordering the opening of communications between the north of Israel and the Israeli Negeb. The Egyptian forces were defying that order and obstructing those communications while they built up what the Mediator asserted was an undeniable military and political advantage. Unfortunately, the Security Council evinced no alarm or displeasure at that situation which was brought to its notice in documents S/856, S/856/Add.1, S/856/Add.2, and S/862, all of them urgent appeals by the Mediator for the treatment of this problem.

Those who sponsor this draft resolution did not then interpose with any observations on the defiance of authority or on the consequences of weakness. No one submitted a resolution endorsing the Mediator's request; least of all did the Security Council devote itself to a consideration of sanctions to be imposed on the recalcitrant party. There was patience—infinite patience—and those who now refuse us a few days of orderly unprejudiced negotiation before judging the issue were then prepared to allow a certified violation of the truce to proceed for sixteen weeks.

I do not think it would be useful to estimate either the motives of this draft resolution or the situation which it hopes to produce. I content myself with the observation that it is not objective in its effects, in its consequences. It ignores the fact that such military disadvantage as the Egyptian forces now suffer is a direct consequence of their use of military force to obstruct communications for sixteen weeks in defiance of the truce and of repeated appeals by the Mediator. The draft resolution directs its criticism not against the original violation, but against the expanding effects of that violation; it isolates the Negeb episode from a host of others in which military advantage is now being enjoyed by a violation of the truce.

If you apply principle in this matter you must surely apply principle as a whole. One cannot be selective in the choice of principle. We remember many occasions when the strongest provisions of the Charter, referred to in the concluding paragraph of this resolution, might appropriately have been studied and applied; then myriads of troops were pouring over the

ces faits, seuls, suffisent pour nous permettre de mettre en doute les avantages que comporterait la réoccupation des positions tenues le 14 octobre. Pendant une période de quatre mois, depuis le début de juin jusqu'au 14 octobre, le Médiateur a préconisé, a demandé, a ordonné, a exigé l'ouverture de communications entre le nord du territoire d'Israël et le Negeb israélien. Les forces égyptiennes ont bravé cet ordre et elles ont mis obstacle à ces communications, tout en s'assurant des avantages indéniables du point de vue militaire et politique, ainsi que le Médiateur l'a reconnu. Malheureusement, cette situation n'a suscité ni inquiétude ni mécontentement au sein du Conseil bien qu'il ait été informé par les documents S/856, S/856/Add.1, S/856/Add.2 et S/862, dans lesquels le Médiateur l'invitait d'une manière pressante à se saisir du problème.

Mais, à ce moment-là, les auteurs du projet de résolution actuel n'ont pas protesté contre le défi porté à l'autorité ni mis en garde contre les conséquences d'une telle faiblesse. Personne n'a soumis de résolution approuvant la demande du Médiateur et le Conseil de sécurité ne s'est nullement préoccupé d'examiner les sanctions à imposer à la partie récalcitrante. On a fait preuve de patience — d'une patience infinie — et ceux qui nous refusent aujourd'hui les quelques jours nécessaires pour procéder à des pourparlers régulièrement et équitablement conduits, avant qu'un jugement soit prononcé, ceux-là ont toléré, alors, une violation certaine de la trêve, durant seize semaines.

Je ne crois pas qu'il soit utile de rechercher les motifs de ce projet de résolution ou les visées qu'elle trahit. Quant à moi, je me contente de faire remarquer que cette résolution n'est pas équitable dans ses effets et dans ses conséquences. Cette résolution ignore le fait que les inconvénients d'ordre militaire que subissent actuellement les troupes égyptiennes sont la conséquence directe de l'emploi qu'ils ont fait de la force militaire pour couper les communications pendant seize semaines, en dépit de la trêve et des appels répétés du Médiateur. Le projet de résolution ne s'attaque pas à la violation première de la trêve, mais aux effets subséquents de cette violation. L'épisode du Negeb est traité isolément, sans tenir compte d'une quantité d'autres épisodes, où l'avantage militaire a été acquis à la suite d'une violation de la trêve.

Si cette question doit être jugée selon un principe, il est certain que le principe doit être appliqué en tout état de cause. Il n'est pas permis de choisir le champ d'application du principe. Il nous souvient de nombreuses occasions où les dispositions les plus catégoriques de la Charte, citées au dernier paragraphe de cette résolution, eussent pu être pertinemment étudiées et

frontiers unresisted by international action with the aim of blotting out Israel from the face of the earth ; when the Arab Governments refused cease-fire orders on 22 May, on 24 May, on 14 July ; when for long months they faced the population of Jerusalem with a death more hideous than that of war by the denial of water and food. When all this happened, the Security Council was prevented again and again from embarking upon the consideration of any punitive action, and it was prevented from so doing by the sponsors of this resolution, all of whose eloquence and influence were used to dissuade the Security Council from stepping upon the slippery slope of Chapter VII. And at that time, as distinct from now, blood was being shed ; whereas now that an invading army has got itself into trouble through ignoring a truce order for sixteen weeks, Chapter VII is rushed up in their defence—no time for negotiation. The principle which allowed the violation to proceed for four months is now invoked against negotiating a fair settlement of its effects.

We cannot too often repeat that a strict application of Charter principle would have forbidden Egyptian forces from entering this territory and would now require their withdrawal. If we could think in terms of pure Charter principle, the Security Council should require the withdrawals of all parties to positions held not before 14 October, but to positions held before 14 May. Why can no such resolution be submitted? That would solve the problem; that would remove the Palestine question from the agenda. In case that idea seems fantastic or biased, that was the very principle advocated by the Acting Mediator in the remarkable conclusion to his address yesterday. He said :

“ Such action as an indispensable condition to an eventual peaceful settlement of the political issues might well take the form of a clear and forceful declaration by the Security Council that the parties be required to negotiate either directly or through the Truce Supervision organization a settlement of all outstanding problems of the truce in all sectors of Palestine, with a view to achieving a permanent condition of peace in place of the existing truce. Such negotiation would necessarily aim at a formal peace or, at the minimum, an armistice which would involve either complete withdrawal and demobilization of armed forces or their wide separation...” [374th meeting].

So much for the application of Charter principle to this resolution. The principle

appliquées. Rappelons-nous le temps où des troupes nombreuses passaient les frontières en vue de faire disparaître Israël de la surface de la terre, sans qu'aucune action internationale leur fût opposée, où les Gouvernements arabes refusaient la suspension des hostilités le 22 mai, le 24 mai et le 14 juillet, et, pendant de longs mois, menaçaient la population de Jérusalem d'une mort plus hideuse que la mort sur le champ de bataille, en la privant d'eau et de nourriture. En ce temps-là, ce sont précisément les auteurs de la résolution en discussion qui empêchaient le Conseil de sécurité d'examiner l'éventualité de sanctions et mettaient toute leur éloquence et influence en jeu pour dissuader le Conseil de s'embarquer sur les pentes glissantes du Chapitre VII. En ce temps-là, le sang coulait, et, aujourd'hui, alors qu'une armée d'invasion se trouve en mauvaise posture, parce qu'elle a ignoré la trêve pendant seize semaines, l'on invoque précipitamment le Chapitre VII pour la tirer d'affaire et l'on prétend qu'on ne dispose pas du temps nécessaire pour négocier. Le principe qui a permis à la violation de durer quatre mois, est invoqué à présent pour empêcher des négociations en vue de régler la situation créée par cette violation.

Nous ne saurions trop répéter qu'une application stricte du principe de la Charte aurait empêché les forces égyptiennes de pénétrer dans ce territoire et exigerait aujourd'hui leur retraite. S'il voulait appliquer dans toute leur rigueur le principe énoncé par la Charte, le Conseil de sécurité devrait exiger que les forces des parties se replient sur les positions qu'elles occupaient non avant le 14 octobre, mais avant le 14 mai. Une telle résolution ne pourrait-elle pas être présentée? Ainsi le problème serait résolu, et la question palestinienne disparaîtrait de l'ordre du jour. Au cas où cette idée paraîtrait fantastique ou partielle, je me réfère au principe même invoqué par le Médiateur par intérim dans la remarquable conclusion de l'exposé qu'il a fait hier. Il a dit :

« Ces mesures, qui sont la condition indispensable d'un règlement pacifique définitif des questions politiques, pourraient fort bien prendre la forme d'une déclaration nette et énergique du Conseil de sécurité exigeant des parties qu'elles négocient entre elles, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve, un accord sur tous les problèmes en suspens dans tous les secteurs de la Palestine en vue de remplacer la trêve actuelle par une paix permanente. Ces négociations devraient de toute nécessité avoir pour but une paix en bonne forme ou, au minimum, un armistice, qui comporterait soit le retrait total des forces armées et leur démobilisation, soit leur nette séparation... » [374^e séance.]

J'en ai dit assez au sujet de l'application qui est faite du principe de la Charte dans

is most selectively applied and by way of discrimination, one ignores the many more appropriate issues on which it should have been applied and was not.

But the truce is not a matter of principle. The truce is a compromise with the accomplished facts of invasion. It stabilized invasion at the point which it had reached. It is, therefore, in essence, quite distinct from Charter principle. It can justify itself only on practical grounds in so far as it prevents the likelihood of further outbreaks. But if a certain course would restore that likelihood, then it cannot or should not be taken.

All that the Government of Israel asked from the Security Council, and indeed what it obtained from the Council, at its meeting on 19 October [367th meeting], was an opportunity, before any step was taken or advocated, to expound, in practical terms, the compelling reasons of principle and practice which operate against any movement to restore the 14 October positions—for the Security Council owes no debt of principle to the 14 October position, a position reached by invasion followed by truce violation. We think that the Government of Israel is entitled to make that request, and the Security Council morally obliged to concede it.

It was owing to the action of the sponsors of this resolution that the Security Council was not able to bring the full brunt of its authority against the action of Arab military forces being brought into Israel. The fact that the two parties even survived for a truce to be concluded between them is due to the defence of Israel by itself. On one occasion similar to this, the Government of Israel rescued the Security Council from an impossible dilemma by its own direct action. That was when Arab forces, defying the truce and the Mediator, established a bread and water blockade of Jerusalem. They refused to lift that blockade. I must confess that they were not pressed very hard. But the Security Council would have stood before the blank wall of defiance had not Jewish forces, in a monumental effort, built their own road and their own water supply through an alternative route along the valley and up the hills. Technically, it is quite probable that every meager spoonful of water imbibed in Jerusalem today is in violation of the truce; but it is certainly no gift from the Security Council. We could have wished that the Negeb blockade also might have been circumvented as well by some such constructive operation,

la présente résolution. Le principe est appliqué d'une façon extrêmement partielle et discriminatoire : l'on veut ignorer les nombreuses questions à l'occasion desquelles ce principe aurait dû être effectivement appliqué et où il ne l'a pas été.

Cependant, la trêve n'est pas une question de principe. La trêve est un compromis avec le fait accompli de l'invasion. La trêve a stabilisé l'invasion au point qu'elle a atteint. La trêve est donc, par sa nature même, quelque chose de bien différent du principe de la Charte ; elle ne peut se justifier que pour des raisons d'ordre pratique et pour autant qu'elle prévient l'éventualité de nouvelles hostilités. Si une certaine ligne de conduite devait faire réapparaître cette éventualité, l'on ne pourrait pas ou l'on ne devrait pas l'adopter.

Tout ce que le Gouvernement d'Israël a demandé au cours de la séance du 19 octobre au Conseil de sécurité [367^e séance] — qui le lui a, d'ailleurs, accordé — a été de pouvoir exposer, en termes concrets, avant qu'aient été prises ou préconisées des mesures quelconques, les raisons impérieuses, théoriques et pratiques, qui s'opposent à toute tentative visant à rétablir les positions du 14 octobre — le Conseil de sécurité n'ayant du reste aucune raison de principe qui puisse l'engager en ce qui concerne ces positions, puisqu'elles sont le résultat d'une invasion suivie d'une violation de la trêve. Nous estimons que le Gouvernement d'Israël a le droit de présenter cette requête et que le Conseil de sécurité est dans l'obligation morale d'y donner satisfaction.

C'est à la suite de la décision prise par les auteurs de la présente résolution que le Conseil de sécurité n'a pu faire usage de tout le poids de son autorité pour s'opposer à l'entrée des forces militaires arabes en territoire d'Israël. Le simple fait que les deux parties aient pu survivre jusqu'à la conclusion d'une trêve est dû à ce qu'Israël s'est défendu par ses propres moyens. Une fois déjà, dans des circonstances analogues à celles-ci, le Gouvernement d'Israël a tiré le Conseil de sécurité d'un dilemme insoluble, et cela par une action directe. C'était à l'époque où les forces arabes, au mépris de la trêve et des recommandations du Médiateur, avaient établi un blocus en vue de priver Jérusalem de pain et d'eau. Elles refusèrent de lever ce blocus. Je dois dire que la pression exercée sur elles n'avait pas été très forte. Néanmoins, le Conseil de sécurité se serait heurté à un refus irréductible, si les forces juives, en un gigantesque effort, n'avaient assuré elles-mêmes l'approvisionnement en eau et construit une route de secours le long de la vallée et au flanc des collines. Du point de vue purement formel, il est tout à fait probable que chaque cuillerée d'eau absorbée à Jérusalem aujourd'hui constitue en soi une violation de la trêve. Mais ce n'est en

but if it could not, that did not justify any toleration of the maintenance of that blockade.

We suggest, then, that a return to a situation fraught with inevitable conflict cannot be advocated here as a principle, nor is it practically feasible even if it could be agreed. All the positions, all the alignments, the whole balance of force and all the lines of communication have been utterly transformed in the Negeb. There is now a natural and spontaneous movement at work. Egyptian forces, of their own accord, have moved from Isdud and Nitzanim toward safer sources of supply near Majdal, while Israeli forces are regrouping elsewhere. The position is graphically illustrated in a communication to *The Times* of London this morning. I do not usually like to rely on newspaper accounts, but this particular newspaper has sometimes been known to be accurate. The description is of this withdrawal of Egyptian troops from forward positions in Southern Palestine, from Isdud to Majdal about nine miles to the south. The story goes on to state that "Israeli forces entered the town at the request of a delegation from the local Arab population which approached their lines under a white flag and appealed for protection and supplies." Troop movements in all directions are continuing this morning.

In other words, there is going on a natural process which is a movement to positions being neither the 14 October positions nor necessarily in all cases resulting in the fixing of "no man's land". There are no fixed lines in the Negeb, so that the mere establishment of neutral zones could not ensure equilibrium and, therefore, there are facts of terrain which operate against the suggestion put forward by the representative of France. But the suggestion itself establishes the valuable principle that a variation of the *status quo* should be considered.

It shows a serious effort, therefore, at realism and flexibility, and we say that if one variant can be considered, so can others, and the conditions which are set have made a compelling base for precise and unprejudiced negotiations on the spot in the light of the conditions as they exist. In other words, to accept withdrawal or, still more, to accept return to previous positions would be to accept the technically

tout cas pas un présent reçu du Conseil de sécurité. Nous aurions peut-être souhaité que le blocus du Negeb soit également déjoué par une opération constructive du même genre, mais le fait qu'il n'a pu en être ainsi ne permettait nullement de tolérer le maintien de ce blocus.

Nous estimons donc qu'on ne saurait préconiser ici le principe d'un retour à une situation qui entraînerait inévitablement un conflit. D'ailleurs, ce retour, même s'il pouvait faire l'objet d'un accord, ne serait pas réalisable dans la pratique. Dans le Negeb, les positions de toutes les troupes, les lignes, l'équilibre général des forces, l'ensemble des voies de communication ont subi un changement radical. Il se produit en ce moment dans cette région une évolution naturelle et spontanée. Les forces égyptiennes, de leur propre mouvement, se sont retirées d'Isdud et de Nitzanim vers les bases de ravitaillement plus sûres, près de Medjdel, tandis que les forces israéliennes se regroupent ailleurs. La situation actuelle est décrite de façon frappante dans un communiqué adressé au *Times* de Londres, paru ce matin. Je ne me fie pas d'ordinaire aux comptes rendus de presse, mais il est reconnu que ce journal est parfois bien informé. La description dont je parle porte sur le retrait des troupes égyptiennes des positions avancées qu'elles occupaient dans le sud de la Palestine près d'Isdud, sur Medjdel, à environ 9 milles plus au sud. Cet article déclare ensuite que « les forces d'Israël ont pénétré dans la ville, à la demande d'une délégation de la population arabe locale qui s'était approchée de leurs lignes sous la protection d'un drapeau blanc et avait adressé un appel afin d'obtenir protection et vivres. » Des mouvements de troupes se poursuivent ce matin dans toutes les directions.

En d'autres termes, on assiste à une évolution naturelle, à un mouvement vers des positions qui ne sont pas celles du 14 octobre et qui n'ont pas nécessairement pour résultat, dans tous les cas, l'établissement d'un *no-man's-land*. Il n'existe pas de ligne de front fixe dans le Negeb, si bien que le simple établissement de zones neutres ne saurait assurer un équilibre des forces. Il y a donc des considérations de topographie qui s'opposent à la proposition du représentant de la France. Mais cette proposition elle-même pose le principe important qu'une modification du *statu quo* devrait être envisagée.

Elle témoigne donc d'un effort sérieux vers le réalisme et la souplesse ; si l'on peut envisager une variante, nous estimons qu'il est possible également d'en envisager d'autres et que les conditions exposées doivent servir de base à des négociations précises et impartiales qui auraient lieu sur place et se baseraient sur la situation existante. En d'autres termes, accepter le retrait, et *a fortiori*, accepter le retour aux

impossible and thus to incur the inevitable penalty of non-compliance.

The representative of Egypt advocates exact return to previous positions at a time when his own armies are at the moment illustrating the untenability of those suggestions. He suggests that the Security Council should compel Egyptian forces to return to positions which they themselves regard as untenable and, presumably, under this draft resolution, if Egyptian forces did not return back from Majdal to Isdud, they would be liable to action under Article 41 of the Charter.

Movements have taken place interchanging the functions of the Arab armies. Egyptian forces gave over their tasks in Hebron and the Hebron area to the Arab Legion. Presumably the United Kingdom representative realizes that under the terms of this draft resolution Arab Legion forces would be called upon to evacuate the positions which they took over in relieving the Egyptian forces.

I do not wish to plunge the Security Council into the full complexity of the technical issues here involved. We do say this, that they constitute compelling grounds for not tying the Security Council to any fixed principle for solving this problem prior to an exact discussion on the spot. The dangers to which I have alluded of a clash between arbitrary judgment and realities and principles would be avoided if the operative part of the draft resolution contented itself, for the time being, with an injunction to examine and negotiate the situation with seriousness and care. Let somebody look at the Negeb as it is in all its changes and regroupings and then come back and see if he can say the positions of 14 October offer the slightest hope of a peaceful adjustment. Let him assess the feelings aroused in the defence of that part of Israel, for that is a factor in estimating whether the idea of Israel handing back its position to Egypt is a practical or peaceable ideal.

We believe that the operative action to be taken by the Security Council should be a call for study and negotiation, and not for a rash formula no longer applicable to existing events.

But the worst feature of the draft resolution is the last paragraph: the reference to Article 41 of the Charter. The sanctions

positions antérieures, reviendrait à accepter quelque chose de techniquement impossible et à s'exposer nécessairement à la non-exécution de ladite clause.

Le représentant de l'Égypte propose que l'on revienne rigoureusement aux positions antérieures, et cela au moment même où les armées égyptiennes démontrent que cette thèse est insoutenable. Il propose, en somme, que le Conseil de sécurité contraigne les forces égyptiennes à revenir sur des positions qu'elles jugent elles-mêmes indéfendables; apparemment, aux termes de ce projet de résolution, si les forces égyptiennes ne se portaient pas de nouveau de Medjdel vers Isdud, elles tomberaient sous le coup de l'Article 41 de la Charte.

Des mouvements de troupes ont eu lieu, qui ont interverti les fonctions des différentes armées arabes. Les forces égyptiennes à Hébron et dans la région d'Hébron ont cédé la place à la légion arabe. Le représentant du Royaume-Uni n'ignore sans doute pas que, aux termes de ce projet de résolution, les troupes de la légion arabe auraient à évacuer les positions qu'elles ont occupées pour relever les forces égyptiennes.

Je ne désire pas entraîner le Conseil de sécurité dans l'examen des problèmes techniques très complexes qui se posent. Il me suffit de souligner que ces problèmes interdisent d'enchaîner le Conseil de sécurité à un principe fixe quelconque, en ce qui concerne le règlement de la situation, avant qu'ait eu lieu une discussion précise sur place. J'ai fait allusion aux dangers d'un conflit entre un jugement arbitraire et la réalité, conflit où seraient mêlés les principes; ces dangers seraient évités si le dispositif du projet de résolution se bornait, pour le moment, à enjoindre l'examen sérieux et attentif, suivi de négociations, de la situation actuelle. Qu'un envoyé examine donc le Negeb, dans son état actuel, avec les changements et regroupements dont il a été le théâtre, et qu'à son retour, cet envoyé nous dise si les positions du 14 octobre offrent le moindre espoir d'un règlement pacifique; qu'il détermine également les sentiments qu'a soulevés dans le peuple la défense de cette partie du territoire d'Israël, car ces sentiments entrent en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'apprécier si le projet qui veut qu'Israël rende à l'Égypte le terrain qu'il occupe est réalisable en pratique et peut conduire à la paix.

Nous croyons que les dispositions effectives que doit prendre le Conseil de sécurité devraient consister en un appel à l'étude et aux négociations, et non en la rédaction hâtive d'une formule que les événements actuels rendent périmée.

Cependant, le pire élément du projet de résolution est son dernier paragraphe, où il est fait allusion à l'Article 41 de la

never envisaged against the invader are to be prepared for the invaded. It was once considered by the General Assembly that it would be an act of aggression to attack the territory of Israel. It is almost becoming an act of aggression to defend it. If we are interested in Chapter VII, then its principles must be applied as a whole. We then ask ourselves, how do the principles of Chapter VII affect the very presence of outside forces in the country? How does Chapter VII affect the Arab refusal to negotiate a peaceful settlement? If sanctions are not applied against the invaders, how can they be relevant later on to the defenders? And even within the framework of the truce there is no justification for a special application of any Article of the Charter to this particular case.

I would ask the sponsors of this draft resolution a very serious question. The Acting Mediator has ordered Lebanese irregular forces to withdraw from their positions in Galilee by 1500 hours tomorrow. Why, then, is not the contingency of that refusal taken care of in this resolution? Are they candidates for the application of Article 41? Arab forces have repeatedly been ordered to evacuate Mishmar Hayarden, to facilitate the water supply of Jerusalem, and to allow Jewish access to the Holy Places. Nothing of the kind has happened in any one of those instances. I would ask the representative of the United Kingdom whether he advocates consideration of Article 41 to meet the consequence of those refusals; not contingent refusals, as here, but refusals that have already become deeply embedded in a long record of continuous defiance.

If it is said that this sort of general approach would open up the whole question of the situation of the truce as a whole, then surely that is exactly what is now required. It was this consideration by all parties of the situation of the truce as a whole which was advocated by the Acting Mediator yesterday with eloquence and force, and which was contrasted with the disadvantages of a patchwork and piecemeal treatment of individual incidents.

But there is a solution of that question of sanctions, the solution already advocated by the representative of France—it is not to allude to it at all. There is no breach of the peace, there is no act of aggression, there is no fighting in progress; the cease-fire, according to all reports, is at this moment effective. If there are move-

Charte. On prévoit donc d'appliquer à ceux qui ont été envahis dans sanctions que l'on n'a jamais songé à invoquer contre l'envahisseur. L'Assemblée générale avait estimé, autrefois, qu'occuper le territoire d'Israël constituerait un acte d'agression. Aujourd'hui, défendre ce même territoire devient presque un acte d'agression. Si tant est qu'il s'agisse du Chapitre VII, il faut appliquer tous les principes qu'il contient. Comment, nous demandons-nous alors, concilier les principes du Chapitre VII avec la présence de forces étrangères dans notre pays? Comment concilier ces principes avec le refus qu'opposent les Arabes aux propositions de négociations en vue d'un règlement pacifique? Si l'on n'applique pas de sanctions aux envahisseurs, comment peut-on ensuite les appliquer à ceux qui sont attaqués? Même dans le cadre de la trêve, il n'y a aucunement lieu d'appliquer l'un quelconque des Articles de la Charte au cas particulier qui nous occupe.

J'aimerais poser aux auteurs du projet de résolution une question très sérieuse. Le Médiateur par intérim a donné l'ordre aux forces irrégulières du Liban de se retirer des positions qu'elles occupaient en Galilée avant demain 15 heures. Pourquoi l'éventualité d'un refus n'est-elle donc pas prise en considération dans le projet de résolution? Prévoit-on l'application de l'Article 41 dans ce cas précis? Les forces arabes ont reçu, à plusieurs reprises, l'ordre d'évacuer Mishmar Hayarden afin de rendre plus facile l'approvisionnement en eau de Jérusalem et de permettre l'accès des Juifs aux Lieux saints. Ces ordres sont toujours restés sans effet. J'aimerais savoir si le représentant du Royaume-Uni estime que l'Article 41 peut être appliqué pour corriger les conséquences de ce refus — refus qui n'était pas motivé par les circonstances, comme dans le cas actuel, mais qui au contraire est la manifestation d'une politique constante de provocation.

On dira peut-être que la façon générale dont nous abordons ce problème pose à nouveau la question de la trêve dans son ensemble; mais c'est précisément ce que la situation actuelle exige. C'est cet examen, par toutes les parties, de la situation de la trêve, que préconisait hier avec éloquence et force le Médiateur par intérim, examen d'ensemble qu'il a opposé à la méthode pleine d'inconvénients qui consiste à traiter de manière fragmentaire chacun des cas d'espèce qui se présentent.

Mais il existe une solution à ce problème des sanctions, c'est celle qu'a déjà préconisée le représentant de la France: ne pas y faire la moindre allusion. Il n'y a pas de rupture de la paix, il n'y a pas d'acte d'agression, il n'y a pas de combats en cours. L'ordre de cesser le feu est respecté en ce moment, d'après tous les rap-

ments of troops they are not leading to clashes or conflicts.

There has been no effort at recourse to negotiation—how reckless, then, how premature, how full of embittering effects is this swift and prior recourse to Article 41 in this case.

It may be said that by criticising the last three paragraphs of this resolution we are invalidating the resolution as a whole, and I should not object if that interpretation were given to what I have said. We believe that what is required is not the establishment, in Paris, of principles not applicable to the situation in Palestine. What is required is a return to the principles of the resolution of 19 October and an instruction to the Acting Mediator and the parties to survey the position of the Negeb as a whole, in the light of the Charter, in the light of the principles of the truce, and in the light of the existing situation, which in one form or another must have a governing effect on the likelihood of a peaceful settlement.

Mr. TSIANG (China) : I should like to say a few words in regard to the complaints which Mr. Eban has just made against the sponsors of this resolution.

One complaint is to the effect that this resolution blocks certain desirable steps advocated by the Acting Mediator and thought to be desirable by Mr. Eban himself. These desired steps are a permanent armistice, followed by demobilization of the armies and by eventual settlement, either by direct negotiation among the parties concerned or by United Nations action. These are the steps which the Acting Mediator has considered desirable, and which Mr. Eban considers desirable. I agree that these steps are most desirable. My delegation would be happy to see a permanent armistice established in Palestine followed by demobilization of the armies and by a permanent settlement, either by direct negotiation or by United Nations action. But my delegation considers that the truce is the only bridge to that promised land of permanent peace. I cannot conceive of our taking those desirable steps if, in the meantime, we destroy the only bridge we have built.

Then, there is the other complaint that the sponsors of this resolution sat supine when the Arab armies entered Palestine, that at that moment the sponsors of the present resolution did not call for action under Article 41 of Chapter VII, but that now, on the contrary, the sponsors are so very eager to apply Chapter VII. That introduces into this debate the long history

ports qui nous parviennent. S'il se produit des mouvements de troupes, ils n'entraînent ni rencontres ni conflits armés.

On n'a fait aucun effort pour recourir aux négociations ; ce recours hâtif à l'Article 41 est donc tout à fait prématuré, tout à fait inconsidéré et ne saurait qu'accroître la tension et exaspérer les sentiments.

On dira peut-être que, en critiquant les trois derniers paragraphes de la résolution, nous tendons à annuler la résolution tout entière ; je n'élèverais aucune objection à ce que l'on interprète ainsi ma déclaration. Nous estimons qu'il n'y a pas lieu de poser à Paris des principes qui ne sauraient s'appliquer à la situation de Palestine. Il y a lieu, tout au contraire, de revenir aux principes de la résolution du 19 octobre, et de charger le Médiateur par intérim ainsi que les parties en présence d'examiner la question du Negeb dans son ensemble, en se fondant sur la Charte, sur les principes de la trêve et sur la situation existante, car cette dernière, d'une façon ou d'une autre, aura un effet décisif, quant aux probabilités d'un règlement pacifique.

M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*) : Permettez-moi de dire quelques mots au sujet des reproches que M. Eban vient d'adresser aux auteurs de cette résolution.

M. Eban reproche, en premier lieu, à cette résolution de barrer le chemin à certaines mesures souhaitables que préconise le Médiateur par intérim et que M. Eban lui-même juge souhaitables. Ces mesures consistent en un armistice permanent, suivi d'une démobilisation des armées et d'un règlement final, lequel serait obtenu soit par voie de négociations directes entre les parties intéressées, soit par l'action de l'Organisation des Nations Unies. Telles sont les mesures que le Médiateur par intérim, ainsi que M. Eban, juge opportunes. Je reconnais que ces mesures sont extrêmement souhaitables. Ma délégation serait heureuse de voir s'établir en Palestine un armistice permanent, suivi de la démobilisation des armées et d'un règlement permanent, obtenu soit par voie de négociations directes, soit par l'action de l'Organisation des Nations Unies ; toutefois, elle estime que la trêve est le seul pont qui permette d'aborder cette terre promise de la paix permanente. Je ne puis concevoir que nous prenions ces mesures souhaitables si nous détruisons, dans l'intervalle, le seul pont que nous ayons bâti.

On reproche ensuite aux auteurs de cette résolution d'être restés passifs lorsque les armées arabes sont entrées en Palestine, de n'avoir pas, à ce moment-là, demandé qu'on agisse selon les dispositions prévues à l'Article 41 du Chapitre VII et d'être maintenant si désireux de faire appliquer le Chapitre VII. Cela nous amène aussitôt à évoquer la longue histoire de la

of the discussion. I would not weary the Council by going over that history again. So far as my delegation is concerned, from the very beginning of this dispute, we have stood for submitting this question to the International Court of Justice for an opinion on the juridical status of Palestine after the withdrawal of the Mandatory Power. Without such an authoritative determination on that point, I submit that this Council could not have pronounced any party an aggressor in this matter.

It is for that reason that this Council, even up to now, has not named any party as the aggressor in this whole conflict. When, on 29 May, we passed that resolution [S/801] to enforce peace *per se* without attaching any specific scheme on Palestine, my delegation supported the application of Chapter VII for that objective. On that occasion my delegation made it very clear that it was a simple action to enforce peace without any *arrière-pensée* with regard to the eventual settlement of the Palestine question. I think that the representative of the Provisional Government of Israel misunderstood and misinterpreted the motives of my delegation in joining with the delegation of the United Kingdom in sponsoring this resolution.

Finally, I should like to say a few words in regard to the resolution itself. We are now suffering from a certain ambiguity in the phrasing of our last resolution, which has given us a certain amount of trouble. In the course of this discussion, several of our colleagues have suggested variations in the phrasing. So far as my delegation is concerned, I think it would be wise if those who have suggested changes in the resolution were to consult with each other and place before the Council, at an early meeting, a resolution which, I hope, would meet with the unanimous approval of the Security Council.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from: Russian*): In connexion with the draft resolution on the Palestine question proposed by the United Kingdom and Chinese representatives yesterday, the USSR delegation deems it necessary to point out the following.

As is known the Security Council resolution of 19 October contains two fundamental parts:

First of all, a decision regarding an immediate cessation of military operations in the Negeb which was adopted unanimously.

Secondly, the conditions which could be used as a basis for further negotiations between the two parties, either direct or through the Acting Mediator.

discussion. Je ne voudrais pas importuner le Conseil en retraçant cette histoire. Depuis l'origine de ce différend, ma délégation a proposé de soumettre cette question à la Cour internationale de Justice afin que celle-ci donne son avis sur le statut juridique de la Palestine après le retrait de la Puissance mandataire. Faute de cet avis autorisé, le Conseil ne peut, à mon sens, accuser d'agression aucune des parties au différend.

C'est pour cette raison que le Conseil n'a encore qualifié d'agresseur aucun des bel-ligérants. Nous avons adopté, le 29 mai, une résolution [S/801] tendant à faire respecter la paix d'une façon générale, mais ne prévoyant pour la Palestine aucun plan d'action précis; c'est à cette fin que ma délégation a préconisé l'application des dispositions du Chapitre VII. Ma délégation a précisé, à cette occasion, qu'il s'agissait d'une simple mesure destinée à faire respecter la paix, sans aucune arrière-pensée quant au règlement définitif de la question palestinienne. Je pense que le Gouvernement provisoire d'Israël s'est mépris sur les raisons qui ont poussé ma délégation à s'associer à celle du Royaume-Uni pour rédiger la résolution que nous avons actuellement sous les yeux, et les a mal interprétées.

Enfin, je désirerais dire quelques mots sur la résolution elle-même. Nous sommes maintenant aux prises avec certaines difficultés qu'a provoquées la rédaction quelque peu ambiguë de notre dernière résolution. Au cours de la présente discussion, plusieurs de nos collègues ont suggéré des modifications de rédaction. Ma délégation, pour sa part, pense qu'il serait judicieux que ceux qui ont suggéré des modifications à cette résolution se consultent afin de présenter, à une prochaine séance du Conseil, une résolution qui, je l'espère, recevra l'appui unanime du Conseil de sécurité.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): A propos du projet de résolution sur la question de Palestine, soumis hier par les représentants du Royaume-Uni et de la Chine, la délégation de l'URSS juge nécessaire d'attirer l'attention du Conseil sur les points suivants:

Comme on le sait, la résolution du Conseil de sécurité, en date du 19 octobre 1948, comporte deux parties essentielles:

En premier lieu, une décision sur la cessation immédiate des hostilités dans le Negeb, qui a été prise à l'unanimité.

En second lieu, un énoncé des conditions qui pourraient servir de base à de nouvelles négociations auxquelles les deux parties procéderaient soit directement, soit avec la coopération du Médiateur par intérim.

The resolution specifically points out that these conditions should be carefully considered as the basis for further negotiations looking toward insurance that similar outbreaks would not again occur and that the truce will be fully observed in that area.

Before the Security Council takes any further decision on this question, it would be advisable to ascertain whether the previous decision has been carried out. If not, then the reason should be ascertained, as well as the measures necessary to ensure that it is. If, on the other hand, we continue to take decisions and do not make sure that they are implemented, we shall place ourselves in an extremely strange position. No one at all will respect such decisions.

What is the position regarding the implementation of the Security Council's decision of 19 October?

The first part of this decision has been fully implemented: both sides have officially informed the Acting Mediator that they accepted the terms of the Security Council's decision and agreed to an immediate cessation of military operations. Mr. Bunche, the Acting Mediator, officially told the Security Council yesterday that military operations had ceased in the Negeb and that quietness had been restored in that area. Consequently, that most important decision of principle taken by the Security Council on the cessation of military operations in the Negeb has been carried out.

The second part of the resolution—namely the Security Council's decision providing for a thorough consideration of conditions which might become the basis for further negotiations between the two parties—has not been carried out; further, there has not even been any attempt to carry it out. We all remember that the Security Council had decided—as reflected in the resolution of 19 October—that conditions contained in paragraphs (a), (b) and (c), were intended as a basis for negotiations and as a programme for the Acting Mediator in his mission of mediation. These conditions were the withdrawal by both parties from any positions they had occupied at the time of the outbreak; acceptance by both parties of the conditions set forth in the Central Truce Supervision Board's decision No. 12 affecting convoys; and, lastly, the agreement by both parties to undertake negotiation either through United Nations intermediaries or directly as regards unresolved problems in the Negeb.

The representative of the State of Israel has asked the President of the Security Council to make it clear whether the Council's resolution should be understood to

La résolution mentionne expressément que ces conditions doivent faire l'objet d'un examen attentif et doivent servir de base à de nouvelles négociations tendant à assurer que les hostilités n'éclateront pas ainsi de nouveau et que la trêve sera pleinement assurée dans cette région.

Avant de prendre une nouvelle décision sur cette question, le Conseil doit établir si la décision précédente a été appliquée. Si elle n'a pas été appliquée, il convient de déterminer pourquoi il en a été ainsi et quelles sont les mesures à prendre pour faire observer cette décision. Si nous adoptons des résolutions sans en vérifier l'exécution, nous allons nous trouver dans une situation tout à fait singulière. Personne ne tiendra plus compte de nos décisions.

Où en est l'exécution de la décision du Conseil de sécurité en date du 19 octobre?

Le premier point de cette décision a été entièrement exécuté: les deux parties ont fait savoir officiellement au Médiateur par intérim qu'elles acceptent d'exécuter la décision du Conseil de sécurité et consentent à cesser immédiatement les hostilités. Au cours de notre séance d'hier, nous avons entendu M. Bunche, Médiateur par intérim, qui nous a fait savoir officiellement que les hostilités avaient cessé dans le Negeb, et que la paix était rétablie. Par conséquent, la décision de principe la plus importante que le Conseil de sécurité ait prise au sujet de la cessation des hostilités dans le Negeb a été mise en application.

La deuxième partie de la résolution, qui prévoit l'examen approfondi des conditions susceptibles de servir de base à de nouvelles négociations entre les deux parties, n'a pas été appliquée; bien plus, les parties n'ont même pas tenté de s'y conformer. Nous nous rappelons tous qu'à la séance du Conseil de sécurité, il avait été décidé — c'est là une décision qui a trouvé son expression dans la résolution du 19 octobre — que les conditions énoncées aux paragraphes a), b) et c) seraient considérées comme la base des négociations et comme le programme d'action du Médiateur par intérim. Les conditions énoncées étaient: l'abandon par les deux parties de toute position qu'elles n'occupaient pas au moment de l'ouverture des hostilités, l'acceptation par elles des conditions énoncées par la décision n° 12 du Comité central pour la surveillance de la trêve relative aux convois, et enfin l'acceptation par les deux parties d'entamer des négociations, soit par des intermédiaires appartenant à l'Organisation des Nations Unies, soit directement, en ce qui concerne les problèmes qui se posent encore dans le Negeb.

Le représentant d'Israël a demandé au Président du Conseil de sécurité de préciser s'il fallait interpréter la décision du Conseil de sécurité comme signifiant que

mean that the said conditions which it contains should be the subject of further negotiations and that the Security Council has not prejudged the outcome of the negotiations on any one of these questions.

The President, Mr. Austin, has confirmed such an interpretation of the Council's resolution and pointed out that he had made a statement to that effect three times. These facts are recorded on pages 34 and 35 of the verbatim record of the Security Council's 367th meeting.

Mr. Bunche, the Acting Mediator, however, has interpreted this part of the resolution in a different way. On the basis of that interpretation he has requested both parties to withdraw their troops to their former positions as a preliminary to the opening of negotiations. This can only complicate matters.

When explaining the purpose of the draft resolution he submitted to the Council yesterday, Sir Alexander Cadogan followed Mr. Bunche and interpreted the resolution of 19 October in a different way than Mr. Austin had done when the resolution was adopted.

The question naturally arises : why do Mr. Bunche and Sir Alexander Cadogan want to lend another meaning and significance to the above-mentioned resolution than those outlined by Mr. Austin on 19 October and against which, as is known, no one in the Security Council protested?

Although the Security Council in its resolution of 19 October defined the basis for negotiations between the parties concerned, there have been no negotiations. No one has started them or even tried to organize them. Instead of examining together with the parties the conditions outlined in the resolution of 19 October and trying to initiate negotiations, the Acting Mediator has requested both sides to withdraw their troops as a preliminary to the opening of negotiations.

Any objective and unbiased person who has read the resolution of 19 October and the verbatim records of previous meetings would understand and realize that it is not in accordance with the spirit and meaning of the Security Council's decision, and that the Acting Mediator and the Security Council have not only failed to consider all the possibilities for negotiations between the two parties for the settlement of outstanding problems in the Negeb area, but have in effect done nothing at all.

The delegation of the Soviet Union believes that on the basis of the Security

les conditions exposées dans le point mentionné de la résolution sont l'objet des négociations futures et que le Conseil de sécurité ne préjuge pas l'issue des pourparlers sur l'une ou l'autre de ces questions.

Le Président, M. Austin, a confirmé cette interprétation de la résolution du Conseil en ajoutant qu'il l'avait déjà fait à trois reprises. Il en est question aux pages 34 et 35 du compte rendu sténographique de la 367^e séance du Conseil de sécurité.

Toutefois, au lieu d'interpréter ainsi cette partie de la résolution, M. Bunche, Médiateur par intérim, l'interprète à sa façon ; en se fondant sur sa propre interprétation de ce texte, il a enjoint aux deux parties de retirer leurs troupes sur leurs positions initiales, en subordonnant au retrait de ces troupes l'ouverture des négociations entre les parties. Or, cela ne peut que compliquer la question.

Sir Alexander Cadogan, qui a précisé le sens du projet de résolution qu'il a présenté hier au Conseil de sécurité, a adopté une attitude analogue à celle de M. Bunche, en interprétant le sens de la résolution du 19 octobre autrement que ne l'avait fait M. Austin, lors de l'adoption de cette résolution.

Il y a donc lieu de se demander pourquoi M. Bunche et Sir Alexander Cadogan cherchent à donner à cette résolution une signification et une portée différentes de celles que M. Austin avait précisées lors de la séance du 19 octobre, et auxquelles, comme on le sait, aucun membre du Conseil de sécurité ne s'était opposé.

Il est parfaitement évident que, en adoptant sa résolution du 19 octobre, le Conseil de sécurité a établi une base qui permettait aux parties d'entamer des pourparlers. Toutefois, il n'y a pas eu de pourparlers. Personne n'a engagé de pourparlers ni même tenté de le faire. Au lieu d'examiner, de concert avec les parties, les conditions qui figurent dans la résolution du 19 octobre et de s'efforcer d'entamer des pourparlers, le Médiateur par intérim a enjoint aux deux parties de retirer leurs troupes, en subordonnant à ce retrait l'ouverture même des pourparlers.

Toute personne objective et impartiale, ayant pris connaissance de la résolution du Conseil de sécurité en date du 19 octobre, ainsi que du compte rendu sténographique des séances, constatera et comprendra que cette résolution ne correspond ni à l'esprit, ni à la lettre de la décision prise par le Conseil de sécurité ; elle comprendra que, loin d'envisager toutes les possibilités de négociation entre les parties en vue de régler les problèmes critiques qui se posent dans le Negeb, le Médiateur par intérim et le Conseil de sécurité n'ont strictement rien accompli à cet égard.

Etant donné que la décision du Conseil de sécurité permet aux parties d'entrer en

Council's resolution regarding negotiations between the two parties, the Acting Mediator could and should organize such negotiations and study thoroughly the conditions it enumerates, so as to use them as a basis for further negotiations between parties.

The USSR delegation feels that it would serve no useful purpose to adopt a new decision before exploring all possible avenues for the implementation of the Security Council resolution already adopted. This resolution lays down a programme for negotiations between the parties and for the Acting Mediator's activities. The adoption of a new decision, in particular a decision to set up a committee, would mean that that programme would be upset and its conditions suppressed, and might again complicate and confuse the issue.

In view of the above, the delegation of the Soviet Union considers it unwise and premature to adopt a new decision on the creation of a committee in the Security Council, as proposed in the United Kingdom-Chinese draft resolution, and cannot support that proposal.

General McNAUGHTON (Canada) : I have been very greatly impressed by the observations which have just been made to the Security Council by the representative of China. The discussion which has taken place on the draft resolution before us has brought forth a variety of opinions concerning its effect, and we have been presented with a number of suggestions for revision.

It occurs to me that these views and suggestions should be given more detailed consideration than is perhaps possible at this meeting of the Security Council and that, in particular, the difficult points of drafting which have been raised here should receive the most careful scrutiny.

I am also concerned that the general considerations to which the Acting Mediator referred at the conclusion of his remarks yesterday should be taken into account at as early a stage as possible. What we are all anxious to bring about is that a permanent settlement by agreement should replace the truce.

For these reasons I now propose that the draft resolution before us, together with all the proposals for amendment which have been submitted, should be referred to a sub-committee which, I would suggest, might be composed of the two States which have proposed the draft resolution, namely, the United Kingdom and China, together with the representatives of Belgium, France and the Ukrainian Soviet Socialist Republic. I propose also that the

pourparlers, la délégation de l'Union soviétique estime que le Médiateur par intérim peut et doit prendre des mesures pour faciliter ces pourparlers et pour examiner avec soin les conditions qui figurent dans cette décision, au lieu de faire de celles-ci la base de négociations futures entre les parties.

La délégation de l'URSS estime qu'il serait inopportun de prendre une nouvelle décision, alors qu'on n'a pas encore épuisé toutes les possibilités de mettre en application la décision déjà prise par le Conseil de sécurité. Cette dernière comporte un certain programme relatif aux pourparlers et à l'activité du Médiateur par intérim. En prenant une nouvelle décision prévoyant notamment la création d'un comité, on bouleverserait ce programme, on renoncerait aux conditions qu'il énonce et l'on ne ferait que rendre le problème encore plus complexe.

Pour toutes ces raisons, la délégation de l'Union soviétique estime qu'il serait inopportun et prématuré de prendre une nouvelle décision portant création d'un comité du Conseil de sécurité, ainsi que le prévoit le projet de résolution présenté par la Chine et le Royaume-Uni. Elle ne peut, par conséquent, donner son appui à ce projet de résolution.

Le général McNAUGHTON (Canada) (*traduit de l'anglais*) : Les observations que vient de présenter au Conseil de sécurité le représentant de la Chine m'ont fortement impressionné. La discussion du projet de résolution dont nous sommes saisis a fait ressortir des divergences d'opinions quant aux répercussions qu'aurait cette résolution ; on a suggéré à ce propos un certain nombre de modifications.

Il me semble que ces opinions et ces suggestions mériteraient d'être examinées d'une façon plus détaillée qu'il n'est possible de le faire à la présente réunion du Conseil de sécurité ; les points dont la rédaction a soulevé des difficultés devraient faire l'objet d'un examen particulièrement attentif.

A mon avis, il faudra tenir compte le plus tôt possible des considérations d'ordre général auxquelles le Médiateur par intérim s'est référé à la fin de la déclaration d'hier. Ce que nous désirons tous, c'est que la trêve soit remplacée par un règlement permanent, obtenu à la suite d'un accord.

Je propose donc maintenant que le projet de résolution, ainsi que toutes les propositions d'amendement dont nous sommes saisis, soit renvoyé à un sous-comité. Celui-ci pourrait, à mon avis, se composer des représentants des deux Etats qui ont soumis le projet de résolution, à savoir : le Royaume-Uni et la Chine, ainsi que des représentants de la Belgique, de la France et de la République socialiste soviétique d'Ukraine. Je propose également que ce

functions of this sub-committee shall be to consider all amendments and revisions to the draft resolution which have been suggested and, in consultation with the Acting Mediator, to prepare a revised draft resolution for our further consideration at a subsequent meeting, at an early date.

In making this proposal I should like to reiterate my belief that the whole process of mediation, which was commenced by the special session of the General Assembly, depends, as the representative of China has so well pointed out, on the maintenance of the truce procedures which the Security Council established and which the late Mediator and the Acting Mediator have been instructed to carry out. As Mr. Tsiang has said, the truce procedures are the only bridge to a permanent settlement and they must, therefore, be conserved in all particulars.

In all our work, the general objectives which the Acting Mediator has suggested for the transformation of the truce into a peaceful settlement must continue to receive our careful attention. In the meantime, every effort must be made by all of us, and by all parties concerned, to carry out loyally their obligations under the truce. We must all give our full support to the Acting Mediator in carrying out the very difficult and important task which we in the Security Council have imposed upon him.

I submit this proposal to the Security Council and I strongly recommend its adoption.

The PRESIDENT : This motion by the representative of Canada has precedence over the draft resolution, and, therefore, comes under rule 33 of our rules of procedure.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) : As one of the co-sponsors of the draft resolution, perhaps I may be expected to express my view on the proposal which has just been made by the representative of Canada.

I cannot help expressing my regret at the delay which will necessarily be entailed by the procedure which the representative of Canada proposes, but at the same time I did recognize that that procedure might be inevitable and I am prepared to accept it.

The Security Council has had various suggestions for amendments put before it in the course of this discussion, and that alone perhaps calls for a meeting to try to secure a single text which might be submitted to the Council at a further meeting. But apart from that, doubts have also been expressed regarding the exact meaning of certain phrases, such as "withdrawal", and if the sub-committee which the representative of Canada has suggested is

sous-comité ait pour tâche d'examiner tous les amendements au projet de résolution et de préparer, en liaison avec le Médiateur par intérim, un projet de résolution révisé que nous examinerions au cours d'une prochaine séance.

En faisant cette proposition, je voudrais affirmer à nouveau que tout le succès des efforts de médiation entrepris par l'Assemblée générale, réunie en session extraordinaire, dépend, comme le représentant de la Chine l'a si bien souligné, du maintien des modalités de la trêve que le Conseil de sécurité a établies et que feu le Médiateur et le Médiateur par intérim ont été chargés de mettre en œuvre. Comme l'a dit M. Tsiang, les modalités de la trêve constituent le seul point qui permette d'arriver à un règlement permanent ; elles doivent, par conséquent, être intégralement maintenues.

Dans tous nos travaux, nous devons continuer à accorder la plus grande attention aux moyen d'ordre général que suggère le Médiateur par intérim pour transformer la trêve en un règlement pacifique. Entre temps, nous devons, de même que toutes les parties intéressées, faire tous nos efforts pour nous acquitter loyalement des obligations que comporte la trêve. Nous devons tous soutenir sans réserve le Médiateur par intérim, pour l'aider à mener à bien la tâche fort difficile et fort importante que lui a confiée le Conseil de sécurité.

Je sou mets donc cette proposition au Conseil de sécurité en recommandant vivement son adoption.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : La motion que vient de soumettre le représentant du Canada a priorité sur le projet de résolution et relève par conséquent de l'article 33 de notre règlement intérieur.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : On s'attend peut-être à ce que je donne mon avis sur la proposition qui vient d'être faite par le représentant du Canada, étant donné que j'ai participé à la rédaction du projet de résolution.

Je ne puis manquer de déplorer le retard qu'entraînera nécessairement la procédure proposée par le représentant du Canada ; cependant, je reconnais que cette procédure est peut-être inévitable et je suis disposé à l'accepter.

Au cours de cette discussion, le Conseil de sécurité a été saisi de diverses propositions d'amendements ; ce fait justifierait peut-être à lui seul la convocation d'une réunion dont l'objet serait d'élaborer un texte unique destiné à être présenté à une prochaine séance du Conseil. En outre, on a émis des doutes quant à la signification exacte de certains mots, tels que « retrait ». Or, si le sous-comité, dont le représentant du Canada propose la création, était en

able to submit to the Council an exact definition of what is meant by those phrases, I think that would simplify the procedure, because it is highly undesirable that the exact meaning of Security Council resolutions should subsequently be called into question, as has been done in the case of the resolution of 19 October. I may say incidentally that, to my mind, judging by the English text, there can be no possible doubt as to the meaning of the draft resolution, and the meaning which I attribute to it I made quite clear at the last meeting [374th meeting]. I do not think I have seen the French text, and I should not be in a position to check the accuracy of the Russian text, but in the English text I have no doubt whatsoever of what the plain words mean and I know that they can mean nothing else.

In conclusion I cannot help expressing my regret at the delay. I hope it may be as short as possible. And I should like to endorse most strongly the closing remarks of the representative of Canada emphasizing the obligations on all parties to meet the engagements which they have already taken and the necessity for supporting the action of the Acting Mediator and those who are acting under his orders.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) (*translated from Russian*) : In connexion with the Canadian representative's proposal to set up a sub-committee, the Ukrainian delegation must state that it is opposed to the resolution submitted by the representatives of the United Kingdom and China. However, if the President of the Security Council and the Council itself consider that all viewpoints should be represented on that sub-committee, then the Ukrainian delegation will sit on that sub-committee and co-operate with it.

The PRESIDENT : I thank the representative of the Ukrainian Soviet Socialist Republic for co-operating. It is the purpose of this proposal—as I understand from its author—to have all points of view represented. Therefore, I am glad that the delegation of the Ukrainian SSR is willing to serve on this sub-committee.

Mr. BUNCHE (United Nations Acting Mediator for Palestine) : I wish to make a very brief comment on the statement by the representative of the Soviet Union.

I explained fully at yesterday's meeting of this Council the basis upon which I have acted and upon which the Truce Supervision personnel have acted since the adoption of the resolution of 19 October, and I see no need to repeat that extensive explanation.

mesure de donner au Conseil une définition exacte de ces mots, je pense que la procédure s'en trouverait simplifiée ; il serait, en effet, peu souhaitable que le sens exact des résolutions du Conseil de sécurité fût remis en question par la suite, comme cela a été le cas pour la résolution du 19 octobre. Qu'il me soit permis de dire, à ce propos, que le texte anglais ne laisse subsister aucun doute quant au sens du projet de résolution ; j'ai d'ailleurs précisé le sens de ce texte au cours de notre dernière séance [374^e séance]. Je ne crois pas avoir vu le texte français et je ne suis pas en mesure de vérifier l'exactitude du texte russe ; toutefois, pour ce qui est du texte anglais, je n'ai pas le moindre doute quant à la signification exacte des mots utilisés et je sais qu'ils ne peuvent rien signifier d'autre.

En conséquence, je ne puis que regretter le retard qu'entraînera l'adoption de cette procédure. J'espère qu'il sera aussi limité que possible, et je désire m'associer sans réserve aux conclusions du représentant du Canada qui a insisté sur les obligations aux termes desquelles toutes les parties sont tenues de respecter les engagements qu'elles ont contractés, et sur la nécessité de soutenir l'action du Médiateur par intérim et de ceux qui agissent sous ses ordres.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*) : La délégation de l'Ukraine croit devoir déclarer que le projet du Canada relatif à la création d'un sous-comité s'oppose à la résolution soumise par les représentants de la Chine et du Royaume-Uni. Cependant, si le Président et les membres du Conseil de sécurité estiment que toutes les opinions doivent être représentées au sein de ce sous-comité, la délégation de l'Ukraine est prête à en faire partie et à collaborer à ses travaux.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je remercie le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine pour sa coopération. Si j'ai bien compris l'auteur de cette proposition, il s'agit de faire en sorte que tous les points de vue soient représentés. Je me réjouis donc de voir que la RSS d'Ukraine consent à participer aux travaux de ce sous-comité.

M. BUNCHE (Médiateur par intérim des Nations Unies pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*) : Je désire commenter très brièvement la déclaration que vient de faire le représentant de l'Union soviétique.

Lors de la séance d'hier, j'ai longuement exposé devant le Conseil les principes observés par le personnel chargé d'exercer la surveillance de la trêve et par moi-même depuis l'adoption de la résolution du 19 octobre ; il me semble donc inutile de répéter ces longues explications.

It is, of course, for the Security Council to determine the clear intent and purpose of its resolutions, but in view of my relationship to this whole matter, I deem it an obligation on my part to say to the Council that what is really involved in the discussion of the resolution of 19 October is the very serious question as to whether it was the Council's desire to change fundamentally the entire basis upon which the truce in Palestine has rested, a change, of course, which would have many complications extending far beyond the present Negeb situation.

What I mean to say, of course, is that until now the principle of no military advantage for either side as regards the application of the truce has always been clear and uncompromised.

The PRESIDENT : The Assistant Secretary-General will read the draft resolution.

Mr. SOBOLEV (Assistant Secretary-General in charge of the Department of Security Council Affairs) : The draft resolution reads as follows :

" The Security Council

" Resolves that a sub-committee be established consisting of the representatives of the United Kingdom, China, France, Belgium and the Ukrainian Soviet Socialist Republic to consider all the amendments and revisions which have been or may be suggested to the second revised draft resolution, document S/1059/Rev.2, and in consultation with the Acting Mediator to prepare a revised draft resolution."

The PRESIDENT : If representatives are ready, I will try to get unanimous consent to this resolution, but if that fails I will put it to the vote. Is there any objection to the adoption of this draft resolution?

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*) : The USSR delegation will abstain from voting.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) (*translated from Russian*) : The delegation of the Ukrainian SSR will also abstain.

The PRESIDENT : As I hear no objection, the resolution is adopted.

Subject to the approval of the Security Council, I suggest that this Sub-Committee should inform the President when it is ready to report so that, if he decides so to do, he may then call a meeting of the Se-

C'est évidemment au Conseil de sécurité qu'il appartient de déterminer clairement les buts et les intentions des résolutions qu'il adopte ; toutefois, en raison du rôle que j'ai joué dans toute cette affaire, j'estime qu'il est de mon devoir de déclarer au Conseil que la discussion de la résolution du 19 octobre pose, en fait, un problème très important : il s'agit de savoir si le Conseil désire modifier d'une manière radicale les principes sur lesquels repose la trêve de Palestine et entraîner ainsi, cela va sans dire, de nombreuses complications qui ne se limiteraient guère à la situation actuelle du Negeb.

En d'autres termes, le principe selon lequel l'application de la trêve ne doit procurer aucun avantage militaire à l'une ou l'autre des deux parties a été appliqué jusqu'à présent d'une façon claire et intransigeante.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Le Secrétaire général adjoint va donner lecture du projet de résolution.

M. SOBOLEV (Secrétaire général adjoint chargé du Département des affaires du Conseil de sécurité) (*traduit de l'anglais*) : Voici le texte du projet de résolution :

« Le Conseil de sécurité

« Décide de créer un sous-comité composé des représentants du Royaume-Uni, de la Chine, de la France, de la Belgique et de la République socialiste soviétique d'Ukraine, chargé d'étudier tous les amendements et révisions qui ont été ou qui pourraient être proposés au second texte révisé du projet de résolution, S/1059/Rev.2/Corr.1, et de préparer, de concert avec le Médiateur par intérim, un texte révisé de projet de résolution. »

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Si les représentants le veulent bien, je vais essayer de faire adopter cette résolution à l'unanimité ; si je n'y parviens pas, je la mettrai aux voix. Y a-t-il des objections à l'adoption de ce projet de résolution?

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : La délégation de l'URSS s'abstiendra de prendre part au vote.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*) : La délégation de la RSS d'Ukraine adoptera la même attitude d'abstention.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Comme il n'y a pas d'objection, la résolution est adoptée.

Sous réserve de l'approbation du Conseil de sécurité, je propose que ce Sous-Comité informe le Président du moment où il sera prêt à faire son rapport. Le Président pourra alors, s'il le juge opportun, réunir

curity Council to consider this subject. It is possible that the present incumbent in the office of President will not be here and that a new President will be in this position, and that is why I put my suggestion in this form. Is there any other suggestion?

Mr. EL-KHOURI (Syria) : Perhaps it would be better to fix a meeting for some definite time, if not tomorrow then another day. That would be better than letting the matter rest. I think the next meeting could take place tomorrow ; the Sub-Committee could meet this afternoon or tomorrow morning and the Security Council could then meet tomorrow afternoon if the Sub-Committee has finished its work ; I do not think we shall need more than one meeting. The resolution and the different views have been fully expressed and the members of the Sub-Committee are fully acquainted with the subject, so I do not think it should take a long time. I do not think it would be right to postpone the matter indefinitely and I propose that the Security Council meet tomorrow.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) (*translated from Russian*) : I think it would be wise to defer somewhat the meeting of the Sub-Committee, for all the viewpoints have been expressed here and are well known. There would be no purpose in meeting just to continue the same discussion. Furthermore, some other proposal may be put forward and win the support of the entire Sub-Committee. I think it would be much wiser to ponder the question and then call a meeting of the Sub-Committee only next week, and not decide to meet today, as that would amount in fact to a repetition of the discussion we have just had.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) : I cannot entirely share the optimism of the representative of Syria in thinking that the Sub-Committee will complete its work in one sitting. I should hope that it might, but I am afraid it might not, and therefore his suggestion that the Security Council should meet again tomorrow was, perhaps, going ahead unnecessarily quickly. After all, it would be quite easy for the Sub-Committee to let the President of the Security Council know when it has finished its work, and the Council could then be summoned at short notice and there would be no waste of time.

I am sorry that I cannot agree with the representative of the Ukrainian SSR. I cannot see why the Sub-Committee should

le Conseil de sécurité afin d'examiner cette question. Si je présente ma proposition sous cette forme c'est parce qu'il se peut qu'au moment de réunir le Conseil, le Président actuel n'exerce plus ses fonctions et soit remplacé par un autre représentant. Quelqu'un a-t-il d'autres propositions à formuler?

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*) : Peut-être vaudrait-il mieux fixer définitivement la date de cette séance, sinon à demain, du moins à un autre jour. Cela vaudrait mieux que de laisser l'affaire en suspens. A mon avis, la prochaine séance pourrait avoir lieu demain ; le Sous-Comité pourrait se réunir cet après-midi ou demain matin et, s'il a terminé ses travaux, le Conseil de sécurité pourrait à son tour se réunir demain après-midi. Je ne pense pas que nous aurons besoin de plus d'une séance. La résolution et les différents points de vue ont été exposés de façon détaillée et les membres du Sous-Comité connaissent parfaitement la question ; aussi, je pense que l'examen de la question sera rapide. On aurait tort, à mon avis, de renvoyer la question à une date indéterminée ; je propose donc que le Conseil de sécurité se réunisse demain.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*) : Je pense qu'il conviendrait de reculer quelque peu la date d'ouverture des séances du Sous-Comité puisque toutes les opinions qui ont été exposées nous sont bien connues. Il ne serait guère utile de nous réunir pour continuer simplement la discussion qui a déjà eu lieu. Il n'est d'ailleurs pas impossible que nous soyons saisis d'une nouvelle proposition qui recevrait l'appui unanime des membres du Sous-Comité. J'estime qu'il vaudrait mieux réfléchir à cette question et ne convoquer le Sous-Comité qu'au cours de la semaine prochaine ; en effet, si nous décidions de nous réunir aujourd'hui, nous ne pourrions que reprendre le débat qui vient de se dérouler.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Je ne puis partager entièrement l'optimisme du représentant de la Syrie qui pense que le Sous-Comité aura terminé ses travaux en une seule séance. Je souhaiterais qu'il en fût ainsi, mais je doute fort que cela soit possible ; c'est pourquoi la proposition de M. EL-Khourî, demandant que le Conseil de sécurité se réunisse à nouveau demain, me semble quelque peu prématurée. Après tout, il ne serait pas très difficile au Sous-Comité d'informer le Président du moment où il aura terminé ses travaux ; le Conseil pourrait alors être convoqué à bref délai et il n'y aurait pas de temps perdu.

Je regrette de ne pouvoir partager les vues du représentant de la RSS d'Ukraine. Je ne vois pas de raison qui empêche le

not begin its deliberations this afternoon. There is work for it to do, and if there should be subsequent suggestions which have not yet been submitted, the Sub-Committee would still be in being tomorrow and would have time to consider any such new proposals. I think that it would be desirable for the Sub-Committee to begin its work this afternoon if possible.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*) : I wish to support the view that has just been expressed. The Sub-Committee should start work immediately. The question at issue is urgent.

I would like to point out that, in the course of the last session, the representative of the Ukrainian SSR asked for a postponement of forty-eight hours. In fact, his wish will be fulfilled, as the Security Council will not reach a decision before the next meeting, which cannot take place before tomorrow at the earliest.

The PRESIDENT : We shall now vote upon the proposal of the representative of Syria for the adjournment of the Security Council until tomorrow at 3 p.m.

A vote was taken by show of hands.

The result of the vote was 4 in favour, one against and 6 abstentions. The proposal was not adopted having failed to obtain the affirmative votes of seven members.

The PRESIDENT : The motion to adjourn is not carried.

Mr. EL-KHOURI (Syria) : We did not vote on adjourning now, but on fixing the date of the next meeting as tomorrow afternoon. I think we are all agreed about adjourning now.

The PRESIDENT : It was put in the form of a motion to adjourn to a certain day. That is the way I understood the motion. Unless there is any objection I shall now adjourn this meeting in the usual way, subject to the call of the President and with notice being given to the Sub-Committee to inform the President as soon as it is ready to report.

Mr. ARCE (Argentina) (*translated from Spanish*) : The representative of Argentina will preside over the Security Council as from next Monday. I do not wish to take upon myself the responsibility for deciding the date of our next meeting. Therefore, unless the Sub-Committee has not prepared its report by that time, I propose that the Council itself should decide to meet on Tuesday at 10.30 a.m.

Sous-Comité de commencer à délibérer cet après-midi. Le travail ne lui manque pas et si, par la suite, il devait être saisi de nouvelles propositions, le Sous-Comité, qui sera encore en fonctions demain, aura tout le temps de les examiner. Il me semble souhaitable que le Sous-Comité commence, si possible, ses travaux dès cet après-midi.

M. PARODI (France) : Je tiens à appuyer la façon de voir qui vient de nous être exposée. Le Sous-Comité doit commencer à travailler dès maintenant. La question dont nous traitons est urgente.

Je me permets de faire observer que, au cours de la dernière séance, le représentant de la RSS d'Ukraine avait demandé un délai de quarante-huit heures. En fait, ce délai sera pleinement accordé puisque le Conseil de sécurité ne prendra pas de décision avant sa prochaine réunion qui ne saurait intervenir avant demain, au plus tôt.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je mets aux voix la proposition du représentant de la Syrie, visant à ajourner à demain, 15 heures, la séance du Conseil de sécurité.

Il est procédé au vote à main levée.

Il y a 4 voix pour, une voix contre et 6 abstentions. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, la proposition n'est pas adoptée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : La proposition d'ajournement n'est pas adoptée.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*) : Le vote auquel nous venons de procéder n'avait pas pour but de déterminer si nous devons ajourner la présente séance; son but était d'établir si notre prochaine réunion doit être fixée à demain après-midi. Je crois que nous sommes tous d'accord pour lever la séance maintenant.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Ce qui a été mis aux voix était une motion d'ajournement pour une certaine date. C'est ainsi que j'ai compris la motion. Si personne ne soulève d'objection, je vais lever la séance dans les conditions habituelles, sous réserve d'une convocation éventuelle par le Président. Le Sous-Comité sera invité à informer le Président aussitôt qu'il sera prêt à présenter son rapport.

M. ARCE (Argentine) (*traduit de l'espagnol*) : La délégation de l'Argentine devra assumer la présidence du Conseil de sécurité à partir de lundi prochain, et elle ne veut pas fixer elle-même la date de la prochaine séance. Je propose donc que le Conseil décide lui-même de se réunir mardi à 10 h. 30, sous réserve que le Sous-Comité lui ait présenté son rapport.

The PRESIDENT : The proposal submitted by the representative of Argentina is that the Security Council should now adjourn until a definite date, namely, until Tuesday next at 10.30 a.m.

Mr. EL-KHOURI (Syria) : The next President of the Security Council, who is authorized to call the Council together at any time he thinks proper, has stated that the next meeting will be at 10.30 a.m. on Tuesday. I think we may take that as final. He is calling a meeting for that day and we may accept that without any further formality. I believe the Sub-Committee will have finished its work by that time, as it allows it four or five days in which to work.

The PRESIDENT : Under these circumstances, I think we shall leave the matter as it stands with the unanimous agreement to adjourn.

Mr. ARCE (Argentina) (*translated from Spanish*) : I should like to point out to the Council that, even if the Sub-Committee finishes its work before Monday, the new President of the Council will not convene a meeting for that day, since it is a holiday.

The meeting rose at 1.45 p.m.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Le représentant de l'Argentine vient de proposer que le Conseil de sécurité s'ajourne maintenant jusqu'à une date déterminée, à savoir mardi prochain à 10 h. 30.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*) : Le futur Président du Conseil de sécurité, qui est autorisé à convoquer le Conseil à toute date qui lui paraît appropriée, vient de déclarer que la prochaine séance aura lieu mardi à 10 h. 30. Nous pouvons, me semble-t-il, considérer cette date comme définitive. Le Conseil est convoqué pour cette date, et nous pouvons accepter cette décision sans autre formalité. Je suis convaincu que le Sous-Comité aura terminé ses travaux pour cette date, puisqu'il dispose de quatre ou cinq jours pour les mener à bien.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Dans ces conditions, il me semble que nous pouvons arrêter là nos débats, et lever la séance avec l'approbation unanime du Conseil.

M. ARCE (Argentine) (*traduit de l'espagnol*) : Dans ces conditions, je tiens à signaler au Conseil que, même si le Sous-Comité termine ses travaux avant lundi, le nouveau Président ne convoquera pas le Conseil pour cette date, qui est un jour férié.

La séance est levée à 13 h. 45.

SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA—ARGENTINE
Editorial Sudamericana S.A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

AUSTRALIA—AUSTRALIE
H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY, N. S. W.

BELGIUM—BELGIQUE
Agence et Messageries de la
Presse, S. A.
14-22 rue du Persil
BRUXELLES

BOLIVIA—BOLIVIE
Librería Científica y Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

CANADA
The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

CHILE—CHILI
Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

CHINA—CHINE
The Commercial Press Ltd.
211 Nanzen Road
SHANGHAI

COLOMBIA—COLOMBIE
Librería Latina Ltda.
Apartado Aéreo 4011
BOGOTÁ

COSTA RICA—COSTA-RICA
Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

CUBA
La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

**CZECHOSLOVAKIA—
TCHÉCOSLOVAQUIE**
F. Topic
Narodni Trida 9
PRAHA 1

DENMARK—DANEMARK
Einar Munskgaard
Nørregade 6
KJØBENHAVN

**DOMINICAN REPUBLIC—
REPUBLIQUE DOMINICAINE**
Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

ECUADOR—EQUATEUR
Muñoz Hermanos y Cía.
Nueve de Octubre 703,
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

EGYPT—EGYPTE
Librairie "La Renaissance d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

FINLAND—FINLANDE
Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

FRANCE
Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V°

GREECE—GRECE
"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

GUATEMALA
José Goubaud
Goubaud & Cía. Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

HAITI
Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

INDIA—INDE
Oxford Book & Stationery Company
Scindia House
NEW DELHI

IRAN
Bongahe Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

IRAQ—IRAK
Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

LEBANON—LIBAN
Librairie universelle
BEYROUTH

LUXEMBOURG
Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

NETHERLANDS—PAYS-BAS
N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
S'GRAVENHAGE

**NEW ZEALAND—
NOUVELLE-ZELANDE**
Gordon & Gotch, Ltd.
Waring Taylor Street
WELLINGTON

NICARAGUA
Ramiro Ramírez V.
Agencia de Publicaciones,
MANAGUA, D. N.

NORWAY—NORVEGE
Johan Grundt Tanum Forlag
Kr. Augustgt. 7A,
OSLO

PHILIPPINES
D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN

SWEDEN—SUEDE
A.-B. C. E. Fritzes Kungl.
Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

SWITZERLAND—SUISSE
Librairie Payot S. A.
LAUSANNE, GENÈVE, VEVAY,
MONTREUX, NEUCHÂTEL,
BERNE, BASEL
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZURICH I

SYRIA—SYRIE
Librairie universelle
DAMAS

TURKEY—TURQUIE
Librairie Hachette
469 Istiklal Caddesi
BEYOGLU-ISTANBUL

**UNION OF SOUTH AFRICA—
UNION SUD-AFRICAINE**
Central News Agency
Commissioner & Rissik Str.
JOHANNESBURG and at CAPE
and DURBAN

**UNITED KINGDOM—
ROYAUME-UNI**
H. M. Stationery Office
P. O. Box 569
LONDON, S.E. 1
and at H.M.S.O. Shops in
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER,
CARDIFF, BELFAST and BRISTOL

**UNITED STATES OF AMERICA—
ETATS-UNIS D'AMERIQUE**
International Documents Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 27, N. Y.

URUGUAY
Oficina de Representación de
Editoriales
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1
MONTEVIDEO

VENEZUELA
Escritoria Pérez Machado
Conde a Piñango 11
CARACAS

YUGOSLAVIA—YOUGOSLAVIE
Drzavno Produzeca
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ul. 36
BEOGRAD